

Sorgues, le 17 novembre 2016



CONVOCAATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL

(Art. L.2121.7 du CGCT)

Madame,
Monsieur,
Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal dont vous êtes membre est convoqué en séance ordinaire, Salle du Conseil Municipal, 2^{ème} étage du Centre Administratif, le :

JEUDI 24 NOVEMBRE 2016 à 18 H 30

Comptant sur votre présence,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.

Bonne nuit

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du 27 octobre 2016.
3. Compte-rendu des décisions municipales prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMMISSION DES FINANCES

1. ADOPTION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT (CCSC) - (Commission des Finances du 07/11/16) – Rapporteur : T. LAGNEAU
2. TRANSFERT DE COMPETENCES A LA CCSC : PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES - (Commission des Finances du 07/11/16) – Rapporteur : T. LAGNEAU
3. REPRISE DE PROVISION RECCHIA - (Commission des Finances du 07/11/16) – Rapporteur : D. RENASSIA
4. AUTORISATIONS DE PROGRAMME, AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDIT DE PAIEMENT (AP, AE ET CP) - (Commission des Finances du 07/11/16) – Rapporteur : P. COURTIER
5. RAPPORT 2015 DE LA CCPRO SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS ET RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE LA PROPRETE URBAINE - (Commission des Finances du 07/11/16) – Rapporteur : E. ROCA
6. RAPPORT D'ACTIVITES 2015 DE LA CCPRO - (Commission des Finances du 07/11/16) – Rapporteur : S. GARCIA
7. DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - (Commission des Finances du 07/11/16) – Rapporteur : S. GARCIA
8. GARANTIES D'EMPRUNT : RETOUR DE LA CCPRO ET TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SORGUES DU COMTAT (CCSC) - (Commission des Finances du 07/11/16) – Rapporteur : S. GARCIA
9. EMPRUNTS : RETOUR DES EMPRUNTS DE LA CCPRO ET TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SORGUES DU COMTAT (CCSC) - (Commission des Finances du 07/11/16) – Rapporteur : S. GARCIA

COMMISSION EDUCATION

10. CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE COMMUNALE – (Commission Education du 10 novembre 2016) – Rapporteur : M. PEREZ
11. REMISE D'UN DICTIONNAIRE AUX ELEVES PASSANT EN 6^E – (Commission Education du 10 novembre 2016) – Rapporteur : M. PEREZ
12. FUSION et DENOMINATION des ECOLES SEVIGNE et LES RAMIERES – (Commission Education du 10 novembre 2016) – Rapporteur : C. PEPIN

COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET L'HABITAT

13. CITE DES GRIFFONS : ACQUISITION D'UN LOGEMENT ET UN GARAGE APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME FAVERO - (Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 10 novembre 2016) – Rapporteur : J.F. LAPORTE
14. CITE DES GRIFFONS : ACQUISITION DE DEUX LOGEMENTS APPARTENANT A MONSIEUR DEMANGE EDMOND - (Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 10 novembre 2016) – Rapporteur : J.F. LAPORTE

15. ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE FATOUX/ TRANSFERTS DE PROPRIETES - (Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 10 novembre 2016) – Rapporteur : F. THOMAS
16. ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'OPERATION PROGRAMMEE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) - (Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 10 novembre 2016) – Rapporteur : V. MURZILLI
17. CONCLUSION D'UNE PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LA SOCIETE CABANES DES GRANDS CEPAGES POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN VILLAGE DE CABANES SUR L'EAU ET SUR PILOTIS. SITE DE LA LIONNE - (Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 10 novembre 2016) – Rapporteur : F. THOMAS

COMMISSION PROXIMITE & COHESION / POLITIQUE DE LA VILLE

18. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMMUNALE AU PROFIT du C.D.A.D. (Conseil Départemental d'Accès au Droit) de Vaucluse. - (Commission Proximité et cohésion/Politique de la ville du 16/11/16) – Rapporteur : R. PATURAUX
19. VERSEMENT DE SUBVENTION PAR LA COMMUNE DE SORGUES A L'ASSOCIATION « MISSION LOCALE JEUNES GRAND AVIGNON » - (Commission Proximité et Cohésion / politique de la ville du 16/11/16) – Rapporteur : R. PATURAUX

COMMISSION VIE SPORTIVE

20. BONS D'ACHAT : SPORTIFS MERITANTS - (Commission Vie Sportive du 08 novembre 2016) – Rapporteur : E. ROCA

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

21. TABLEAU DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL – Rapporteur : Monsieur le Maire
22. TRANSFERT DU PERSONNEL DST/DEVELOPPEMENT DURABLE (ESPACES VERTS) ET POLE URBANISME-SECTEUR ADS VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT – Rapporteur : Monsieur le Maire
23. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS : CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PREVOYANCE : REEVALUATION DU TAUX DE COTISATION – Rapporteur : Monsieur le Maire

DIVERS

24. REPAS DE NOEL DES AINES SORGUAIS : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCEE VOLTAIRE A NIMES – Rapporteur : R. PETIT
25. DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL NON ALIMENTAIRES POUR L'ANNEE 2017 – Rapporteur : Monsieur le Maire

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

13/10/16 : signature d'un contrat avec Mr MULNET, musicien 84000 AVIGNON pour assurer l'animation « éveil musical » du Relais parents Assistantes Maternelles sur les communes de l'intercommunalité pour le second semestre 2016, contrat prenant effet le jour de sa notification jusqu'au 31/12/16, moyennant la somme de 720 € TTC

14/10/16 : signature d'un contrat avec Madame Evelyne Marthe Horard, conteuse, 84570 MORMOIRON pour assurer l'animation « éveil artistique » du RAM sur les commune de l'intercommunalité pour le second semestre 2016, contrat prenant effet le jour de sa notification jusqu'au 31/12/16, moyennant la somme de 1 365 € TTC

15/10/16 : signature d'un contrat de cession fait par la Compagnie les Têtes de bois concernant les quatre représentations du spectacle intitulé « Le Médecin, affreux, sales et méchants » au Pôle Culturel Camille Claudel dans le cadre de sa programmation annuelle du 09 au 12/05/17, pour un montant de 6 922.91 € TTC

16/10/16 : vente d'une concession perpétuelle au cimetière de Sorgues à Mr CERAULO Diègue et son épouse Mme DI GIOVANNI Ginette à compter du 10/10/16, moyennant la somme de 2 108 €

17/10/16 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le marché de fournitures de denrées alimentaire pour l'année 2017 – Famille 10-01 – produits surgelés ou congelés :

Lot n° 1 produits carnés passé avec RPDA MIKO 84700 SORGUES pour un montant minimum de 12 807.49 € TTC et un montant maximum de 25 558.75 € TTC

Lot n° 2 produits de la mer ou d'eau douce passé avec RPDA MIKO 84700 SORGUES pour un montant minimum de 18 725.85 € TTC et un montant maximum de 38 103.48 € TTC

Lot n° 3 préparations alimentaires élaborées composites passé avec POMONA PASSION FROID 30900 NIMES pour un montant minimum de 9 161.21 € TTC et un montant maximum de 10 322.42 € TTC

Lot n° 4 fruits légumes et pommes de terre passé avec BRAKE 34535 BEZIERS pour un montant minimum de 10 962.30 € TTC et un montant maximum de 21 906.78 € TTC

Lot n° 5 pâtisseries et glaces passé avec RPDA MIKO 84700 SORGUES pour un montant minimum de 10 962.30 € TTC et un montant maximum de 21 906.78 € TTC

Lot n° 6 divers produits biologiques passé avec BIOFINESSE 31200 TOULOUSE pour un montant minimum de 5 562.12 € TTC et un montant maximum de 11 124.24 € TTC

18/10/16 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le marché de fournitures de denrées alimentaires pour l'année 2017 – Famille 10-03 – viandes et charcuterie :

Lot 1 viande de boucherie passé avec BIGARD DISTRIBUTION 84130 LE PONTET pour un montant minimum de 16 507.08 € TTC et un montant maximum de 32 747.88 €

Lot 2 porc passé avec SAS BERNARD JEAN FLOCH 56501 LOCMINE pour un montant minimum de 3 920.91 € TTC et un montant maximum de 7 841.82 € TTC

Lot 3 charcuterie passé avec MIDI SALAISON 84965 VEDENE pour un montant minimum de 10 443.08 € TTC et un montant maximum de 20 830.24 € TTC

19/10/16 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le marché de fournitures de denrées alimentaires pour l'année 2017 – famille 10-06 – fournitures de boissons passé avec :

Lot 1 eaux et boissons rafraîchissantes SAS F. PATSAROM 84700 SORGUES pour un montant minimum de 11 534.42 € TTC et un montant maximum de 25 089.81 € TTC

Lot 2 vins SAS F. PATSAROM 84700 SORGUES pour un montant minimum de 7 779.69 € TTC et un montant maximum de 15 559.39 € TTC

Lot 3 boissons alcoolisées SAS PATSAROM 84700 SORGUES pour un montant minimum de 1 765.26 € TTC et un montant maximum de 3 970.92 € TTC

20/10/16 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le marché de fournitures de denrées alimentaires pour l'année 2017 – famille 10-07 produits laitiers et avicoles passé avec POMONA PASSION FROID 30941 NIMES pour un montant minimum de 38 200 € TTC et un montant maximum de 76 400 € TTC

21/10/16 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le marché de fournitures de denrées alimentaires pour l'année 2017 famille 10/09 épicerie passé avec :

Lot 1 épicerie PRO A PRO DISTRIBUTION 13142 MIRAMAS pour un montant minimum de 25 424.93 € TTC et un montant maximum de 50 832.84 € TTC

Lot 2 biscuiterie et friandises TRANSGOURMET 13558 SAINT MARTIN DE CRAU pour un montant minimum de 6 350 € TTC et un montant maximum de 12 700 € TTC

22/10/16 : signature d'un contrat avec Mr DAL PALU Bruno psychologue-formateur 84000 AVIGNON pour assurer 3 séances afin de favoriser une nouvelle analyse des pratiques des accueillants du L.A.E.P., contrat prenant effet le jour de sa notification jusqu'au 31/12/16, prestation d'un montant de 480 € TTC

23/10/16 : convention de subvention relative à la programmation du contrat de ville 2016 avec le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires

24/10/16 : désignation du cabinet de maître PEYLHARD, avocat au barreau d'Avignon pour défendre et représenter les intérêts de la commune dans l'affaire l'opposant à Madame Rosette RICHARD suite aux requêtes en annulation déposée par cette dernière tendant à faire annuler six certificats d'urbanisme opérationnels défavorables, moyennant un honoraires fixé à 170€ HT de l'heure

25/10/16 : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour le marché de fournitures de denrées alimentaires pour l'année 2017 famille 10-08 pains et viennoiseries passé avec DON JUAN/ PORTIGLIATTI 84370 BEDARRIDES, marché fixé à un montant minimum de 14 272.60 € TTC et un montant maximum de 29 597.76 € TTC

26/10/16 : signature d'une convention de mise à disposition de locaux au « Château Pamard » avec l'association ASSER pour la réalisation du projet CLEFS/CLAS (**Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité**) dans le cadre de la programmation du contrat de ville, à titre gratuit

27/10/16 : signature d'une convention de mise à disposition de locaux de l'école Jean Jaurès avec l'association ASSER pour la réalisation du projet CLEFS/CLAS dans le cadre de la programmation du contrat de ville, à titre gratuit

28/10/16 : signature d'une convention de mise à disposition de locaux à « l'EEJD » avec l'association ASSER pour la réalisation du projet CLEFS/CLAS dans le cadre de la programmation du contrat de ville, à titre gratuit

29/10/16 : signature d'une convention de mise à disposition de la salle située rue Louis Daquin avec l'association « Les restos du cœur » pour une utilisation le jeudi et vendredi de 13 h à 16 h 30, durant l'année civile

30/10/16 : signature avec l'ASSER d'une convention de mise à disposition du véhicule 23 places Volkswagen Crafter immatriculé AV 655 XH, sans chauffeur, pour une utilisation du mois d'octobre 2016 au mois de juin 2017 pour le transport de jeunes dans le cadre du projet CLEFS/CLAS

31/10/16 : annulation de la décision municipale en date du 02/11/15 concernant la vente de la concession perpétuelle à Madame A. BERNARD dont le paiement de la somme de 1 310 € lui sera remboursée

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N°01

ADOPTION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT (CCSC)

(Commission des Finances du 07/11/16)

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

L'article L5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave, qu'elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. »

La CCSC a été créée par arrêté préfectoral en date du 24 Octobre 2001 et a délibéré le 25 octobre 2016 pour approuver ses nouveaux statuts applicables au 1^{er} janvier prochain et qui tiennent compte de l'intégration de la commune de Sorgues.

L'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les [articles L. 5211-17 à L. 5211-19](#) et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement et qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les statuts de la CCSC.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N°02

TRANSFERT DE COMPETENCES FACULTATIVES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT (CCSC) : PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

(Commission des Finances du 07/11/16)

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

La Communauté de Communes des Sorgues du Comtat (CCSC), créée par arrêté préfectoral en date du 24 Octobre 2001, défini dans ses statuts délibérés le 25 octobre 2016 comme compétences facultatives « les espaces verts autres que ceux liés à la voirie » et « l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ». Ces deux compétences sont transférées par la commune de Sorgues à la CCSC au 1^{er} janvier 2017.

L'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.... ».

Les procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles liés à l'exercice des compétences « espaces verts autres que ceux liés à la voirie » et « instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols » ont été établis.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver les procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles liés à l'exercice des compétences « espaces verts autres que ceux liés à la voirie » et « instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols » joints en annexe.
- autoriser Monsieur le Maire à signer les procès-verbaux ainsi que tous documents utiles au transfert de ces compétences.
- préciser que les modalités budgétaires de ces deux transferts, notamment les montants des attributions de compensation, seront arrêtées après avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N°03

REPRISE DE PROVISION RECCHIA

(Commission des Finances du 07/11/16)

RAPPORTEUR : Denis RENASSIA

L'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les modalités d'ajustement des provisions en fonction de l'évolution du risque.

Par délibération en date du 21 Novembre 2013, le Conseil Municipal a accepté la constitution d'une provision d'un montant de 49 000 € pour couvrir le risque d'admission en non-valeur de la dette des époux Recchia.

Par délibérations en date du 18 Décembre 2014, et du 22 Octobre 2015, le montant de la provision a été réduit à 43 519.54 € afin de tenir compte des recouvrements réalisés sur les exercices 2014 et 2015 par le comptable public.

Cette dette s'élève au 18 Octobre 2016 à 42 171.01 €. Le risque d'admission en non-valeur a diminué.

Il est proposé de procéder à une reprise de provision d'un montant de 1 348.53 € afin de laisser un montant de 42 171.01 € de provisions destinées à couvrir le risque d'admission en non-valeur de la dette des époux Recchia.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Accepter la reprise de la provision d'un montant de 1 348.53 € constituée par délibération du 21 Novembre 2013 au titre du risque d'admission en non-valeur de la dette des époux Recchia et reprise en partie par délibérations du 18 Décembre 2014 et du 22 Octobre 2015.
- Préciser que cette reprise de provision sera réalisée sur l'imputation 7817 du budget principal 2016 de la commune.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N°04

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT (AP ET CP)

(Commission des Finances du 07/11/16)

RAPPORTEUR : Patricia COURTIER

L'article L.2311-3 du CGCT précise que « les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. ».

L'article R.2311-9 du CGCT prévoit que « Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil Municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. »

En outre, conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, « Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. »

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les Autorisations de Programme (AP) et la répartition des Crédits de Paiement (CP) telles que présentées dans le tableau joint en annexe.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N°05

RAPPORT 2015 DE LA CCPRO SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS ET RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE LA PROPRETE URBAINE

(Commission des Finances du 07/11/16)

RAPPORTEUR : Emmanuelle ROCA

Le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 a rendu obligatoire la présentation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

La CCPRO a mis en ligne son rapport d'activité 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets sur son site Internet accessible à l'adresse suivante : www.ccprou.fr ainsi que son rapport d'activité 2015 de la propreté urbaine. Des exemplaires sont également consultables au service finances.

La compétence collecte des ordures ménagères et gestion des trois déchetteries intercommunales est exercée directement par la CCPRO en régie. La compétence traitement des déchets est déléguée au SIDOMRA.

Depuis 2009 et la mise en place de la collecte en bacs individuels sur le territoire de la CCPRO, les tonnages d'ordures ménagères collectés sont en nette diminution. En 2014, Orange est intégrée au service et une augmentation des ordures ménagères collectées en Kg/habitant est constatée. En 2015, une diminution des tonnages d'ordures ménagères résiduelles est enregistrée malgré une augmentation de la population concernée.

Le compte administratif 2015 de la CCPRO pour son budget annexe collecte et traitement des déchets présente les résultats suivants impactés par la suppression du budget annexe collecte et traitement des déchets au 31 décembre 2015 et une clôture des comptes avec 11 mois d'écritures du fait de l'absence de rattachements :

	Réalisations 2015	Restes à réaliser
Section de fonctionnement	947 662.28 €	
Section d'investissement	89 740.61 €	- 219 968.40 €

De ce fait, le rapport 2015 présente les indicateurs financiers avec la matrice ComptaCoût dont l'objet est d'évaluer le coût réel d'un service. Cette matrice fait ressortir un coût annuel du service gestion des déchets rapporté à l'habitant de 118.95 € TTC et un coût du service rapporté à la tonne collectée et traitée hors gravats de 205.04 € TTC.

Le coût des interventions réalisées au titre de la propreté urbaine en 2015 toutes missions confondues (collecte de dépôts sauvages, nettoyage de la voirie, balayage mécanique de routine, interventions de lutte contre les inondations et suite à des manifestations) s'élève à 1 729 859 €.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte :

- du rapport présenté par la CCPRO sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2015
- du rapport d'activité de la propreté urbaine 2015.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N°06

RAPPORT D'ACTIVITES 2015 DE LA CCPRO

(Commission des Finances du 07/11/16)

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.»

La CCPRO a mis en ligne son rapport d'activités 2015 sur son site Internet accessible à l'adresse suivante : www.ccpro.fr. Un exemplaire est également consultable au service finances.

Pour information, la communauté de communes du Pays Rhône Ouvèze compte 7 communes membres : outre Sorgues, il y a Jonquières, Courthézon, Châteauneuf du Pape, Bédarrides, Caderousse et depuis le 1er janvier 2014, la commune d'Orange. Elle exerce les compétences suivantes : aménagement de l'espace, développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement, assainissement pluvial, lutte contre les inondations et gestion des milieux aquatiques, politique du logement et du cadre de vie, tourisme, actions en matière sociale, culturelle et sportive, prévention contre les risques majeurs.

Le compte administratif 2015 de la CCPRO pour le budget principal présente les résultats suivants :

	Réalisations 2015	Reports 2014	Restes à réaliser à reporter en 2016	Résultat cumulé 2015
Section de fonctionnement	9 367 486.32 €	2 666.12 €		9 370 152.44 €
Section d'investissement	5 040 168.49 €	- 4 948 690.80 €	- 4 184 519.73 €	- 4 093 042.04 €

Les liens financiers entre la commune et la CCPRO en 2015 sont les suivants :

La commune de Sorgues a perçu 426 511.76 € au titre du fonds de concours 2015 par lequel la CCPRO a financé les dépenses de fonctionnement liées à des équipements scolaires, sportifs, culturels, administratifs et associatifs de la commune.

La commune a également perçu 7 829 628.88 € au titre de l'attribution de compensation en 2015, 72 153.43 € au titre de la dotation de solidarité communautaire et 12 189.04 € au titre de mises à disposition.

La commune a versé pour 10 618.53 € de frais de mise à disposition de personnel sur son budget principal et sur son budget annexe de l'assainissement.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport d'activités 2015 transmis par la CCPRO.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N°07

DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

(Commission des Finances du 07/11/16)

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, le Conseil Municipal peut être amené à modifier le budget de l'exercice en cours.

Ainsi, des crédits supplémentaires non prévus lors du vote du Budget peuvent être ouverts et couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par une diminution des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Le détail des écritures comptables est joint en annexe.

Il convient que le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°4 du Budget Principal votée le 24 Mars 2016.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N°08

GARANTIES D'EMPRUNT : RETOUR DE LA CCPRO ET TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SORGUES DU COMTAT (CCSC)

(Commission des Finances du 07/11/16)

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

Par arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2016, la Commune de Sorgues intègre la CCSC au 1^{er} janvier 2017.

Au 1^{er} janvier 2016, 2 garanties d'emprunt accordées par la CCPRO à Grand Delta Habitat concernent la commune de Sorgues pour un capital restant dû au 1^{er} janvier 2016 estimé de 118 888.81 €.

Le Conseil Municipal est invité :

- à accepter la reprise des 2 garanties d'emprunts accordées à Grand Delta Habitat par la CCPRO concernant la commune de Sorgues pour un capital restant dû au 1^{er} janvier 2016 estimé à 118 888.81 € tel que présentées dans le tableau ci-dessous :

Code Contrat	Numéro du Contrat	Objet de la dette	Commune	Capital garanti restant dû au 01/01/2016	Montant Initial Garanti	Organisme emprunteur
35	47900 / 5129993	PRET PLUS FONCIER RESIDENCE COURS RE	SORGUES	Estimation au 31/12/2018 42 517,47	43 127,00	GDH
36	47900 / 5129992	PRET PLUS RESIDENCE COURS REPUBLIQUE A SORGUES MANQUETA DEFINITIF	SORGUES	Estimation au 31/12/2018 76 371,34	77 852,00	GDH
		TOTAL		118 888,81 €	120 979,00 €	

- à accepter le transfert de ces garanties d'emprunt à la CCSC au 1^{er} janvier 2017.

- autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette reprise et à ce transfert de garanties d'emprunt.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N°09

EMPRUNTS : RETOUR DES EMPRUNTS DE LA CCPRO ET TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SORGUES DU COMTAT (CCSC)

(Commission des Finances du 07/11/16)

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

Par arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2016, la Commune de Sorgues intègre la CCSC au 1^{er} janvier 2017. Il y a substitution dans les obligations découlant des contrats d'emprunt contractés par la CCPRO selon leur objet. Au 31 décembre 2016, 21 emprunts de la CCPRO sont à répartir pour un capital restant dû de 27 913 292.49 €.

Les emprunts sont :

- soit rattachables de manière exclusive à un investissement transféré. Dans ce cas, ils seront restitués aux communes ou à la CCSC de plein droit (1 emprunt concerné : ZAC SAE n°7).
- souscrits pour des investissements mutualisés qui doivent être répartis entre la CCSC et la future CCPRO (20 emprunts concernés).

Pour les emprunts mutualisés contractés à partir de 2010 et relatifs aux travaux de voirie, la répartition du capital emprunté est actée par délibérations de la CCPRO ainsi que dans le pacte financier de février 2016. Ces éléments financiers sont aujourd'hui reconnus de manière bilatérale comme consolidés.

Pour l'ensemble des autres emprunts mutualisés, une analyse a été réalisée par les services de la CCPRO sur la base des grands livres, pour pouvoir les impacter à chacune des communes au vu des travaux et dépenses réalisés sur le territoire de chacune d'elle. Pour les dépenses non identifiables, une répartition démographique a été retenue sur la base de la population INSEE de l'année de souscription.

L'ensemble de ce travail a été présenté à la direction de la CCSC les 15 septembre et 20 octobre derniers ainsi qu'en commission des finances de la CCPRO le 20 octobre.

Un consensus est trouvé sur tous ces emprunts restant à répartir à l'exception de l'emprunt de 1 145 000 € relatif à l'acquisition du siège dont la future propriété n'a pas encore été arbitrée dans l'attente du retour de l'évaluation des domaines.

La répartition suivante des emprunts est proposée :

- CCSC : 14 972 940.94 € soit 54.68% du capital restant dû hors emprunt relatif à l'acquisition du siège dont 12 096 841.74 € attribués à la commune de Sorgues et 2 876 099.20 € attribués à la commune de Bédarrides.
- CCPRO : 12 410 003.51 € soit 45.32% du capital restant dû hors emprunt relatif à l'acquisition du siège.

La demande de scinder les contrats par voie d'avenant entre la CCPRO et la CCSC a été formée aux organismes bancaires en septembre 2016 lesquels ont fait valoir qu'un accord concordant des deux EPCI devait être établi afin de permettre l'établissement desdits avenants.

Concernant l'emprunt relatif à l'acquisition du siège, il a été convenu avec la CCSC que la situation serait réglée avec le cas échéant, une application rétroactive en date de valeur du 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil Municipal est invité :

- à accepter la reprise des emprunts contractés par la CCPRO et concernant la commune de Sorgues pour un capital restant dû de 12 096 841.74 € tel que présenté dans le tableau joint au présent rapport.
- à accepter le transfert desdits emprunts à la CCSC au 1^{er} janvier 2017 pour le montant de capital restant dû de 12 096 841.74 €.
- autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette reprise et à ce transfert d'emprunts.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N° 10

CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE COMMUNALE

(Commission Education du 10 novembre 2016)

RAPPORTEUR : M. PEREZ

Chaque année la Ville de Sorgues apporte une aide financière aux étudiants sorguais qui doivent faire face à de nombreuses dépenses annexes pour pourvoir à leurs études supérieures.
Cette action s'inscrit dans une politique de promotion de la formation et de l'éducation des jeunes Sorguais

Les critères d'attribution sont les suivants :

- Effectuer des études après le baccalauréat,
- Etre étudiants, âgés au plus de 27 ans, titulaires d'un livret de caisse d'épargne ou d'un compte bancaire,
- Avoir constitué un dossier composé de :
 - Lettre manuscrite de demande motivée, adressée à M le Maire
 - Carte d'étudiant (copie)
 - Certificat de scolarité (copie)
 - Attribution définitive des bourses nationales (copie)
 - Reçu de loyer d'un logement, chambre pour étudiant ou justificatif de domicile.

Les dossiers doivent être déposés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} décembre de l'année précédente.

Il est proposé de fixer le montant de chaque bourse pour 2017, à 190 € par dossier.

La dépense totale est prévue au Budget 2017 de la commune, fonction 200, Chapitre 67, article 6714.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour adopter ces critères d'attribution et pour autoriser le Maire à signer les pièces se rapportant à ce dossier.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N° 11

REMISE D'UN DICTIONNAIRE AUX ELEVES PASSANT EN 6^E

(Commission Education du 10 novembre 2016)

RAPPORTEUR : M. PEREZ

La commune récompense chaque année les élèves scolarisés à Sorgues qui passent en 6^e, en leur remettant un dictionnaire.

Pour ce faire, il convient chaque année, d'autoriser le Maire à procéder à l'achat et à remettre les dictionnaires lors d'une cérémonie, sur la base de la liste transmise par l'Education Nationale. La liste des récipiendaires sera transmise par la suite à la trésorerie.

Le reliquat éventuel des dictionnaires sera remis à des associations ou à la médiathèque municipale.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Les crédits sont ouverts au budget de la commune sur le compte 020-67-6714-20 0 en 2017.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N° 12

FUSION et DENOMINATION des ECOLES SEVIGNE et LES RAMIERES

(Commission Education du 10 novembre 2016)

RAPPORTEUR : C. PEPIN

La ville en lien avec l'Inspection Académique discute chaque année la carte scolaire. Cette dernière est déterminée en fonction de l'évolution des effectifs de chaque école. Depuis plusieurs années pour les écoles Sévigné et Les Ramières, le nombre d'élèves accueillis diminue. Pour l'année scolaire 2010/2011 l'école maternelle Les Ramières comptait 57 enfants pour trois classes et l'école élémentaire Sévigné 62 élèves pour 3 classes.

Les effectifs des deux écoles représentaient un seuil critique au regard des critères définis par l'Education Nationale, de plus ce sont des écoles éloignées géographiquement. En raison de la particularité de ces écoles distantes et à faibles effectifs, il était opportun de les regrouper. A la rentrée scolaire de Septembre 2011/2012 les locaux de l'école Sévigné ont fait l'objet d'aménagements adaptés pour accueillir dans de bonnes conditions les enfants de l'école maternelle Les Ramières.

Au conseil d'école du 25 Janvier 2016, Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale a présenté un projet de fusion des écoles « Ramières » et « Sévigné ». Le conseil d'école a émis un avis favorable. A la suite de ce conseil, Mr L'Inspecteur dans un courrier en date du 27 Janvier 2016, a proposé à Mr le Maire le projet. Considérant les intérêts pédagogiques mis en avant, Mr le Maire a émis un avis favorable à ce projet de fusion des deux écoles qui a donné naissance à un groupe scolaire de 6 classes (3 classes maternelles et 3 classes élémentaires) et une direction unique avec une dotation d'un quart de décharge administrative au bénéfice d'une disponibilité supplémentaire pour rencontrer les familles.

L'inspecteur nous a fait remarquer qu'un groupe scolaire ne pouvait avoir qu'une seule dénomination.

La fusion des écoles « les Ramières » et « Sévigné » évitera l'isolement des deux écoles, favorisera les projets pédagogiques, la mutualisation des moyens, du matériel et permettra une meilleure communication des informations avec un seul interlocuteur pour les familles et les services municipaux,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la fermeture définitive des locaux de l'école maternelle Les Ramières étant précisé que la désaffectation de ces locaux du service public de l'enseignement maternelle est en cours de procédure.
- d'approuver la fusion des écoles Sévigné élémentaires et Les Ramières maternelles.
- d'approuver de dénommer ce groupe scolaire primaire « SEVIGNE ».
- d'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N° 13

CITE DES GRIFFONS : ACQUISITION D'UN LOGEMENT ET UN GARAGE APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME FAVERO

(Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 10 novembre 2016)

RAPPORTEUR : J.F. LAPORTE

Monsieur et Madame FAVERO sont propriétaires d'un logement et d'un garage occupés de la Cité des Griffons à SORGUES, édifiés sur les parcelles cadastrées section DV : 53, 47, 48 et BB : 119, 24

- 1 T2 situé au RDC du bâtiment I lot 241 représentant 73 tantièmes soit 59m².
- 1 garage Lot N° 707 situé au bloc 6 entre le bâtiment I et J représentant 14 tantièmes.

Monsieur et Madame FAVERO envisagent de vendre leurs biens, moyennant la somme de 12 125 €, prix conforme à l'avis des domaines. Dans le cadre de la politique de rénovation urbaine du site des Griffons, la Commune souhaite acquérir ces biens afin de lui permettre de mettre en œuvre le projet de requalification de la copropriété dégradée.

Une promesse de vente a été signée pour concrétiser cet accord.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de ce logement et ce garage occupés appartenant à Monsieur et Madame FAVERO, moyennant la somme de 12 125 € ; d'approuver le compromis de vente établi sur ce montant et d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N° 14

CITE DES GRIFFONS : ACQUISITION DE DEUX LOGEMENTS APPARTENANT A MONSIEUR DEMANGE EDMOND

(Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 10 novembre 2016)

RAPPORTEUR : J.F. LAPORTE

Monsieur DEMANGE Edmond est propriétaire de deux logements occupés de la Cité des Griffons à SORGUES, édifiés sur les parcelles cadastrées section DV : 53, 47, 48 et BB : 119, 24

- 1 T4 situé au 1^{er} étage du bâtiment D lot 64/74 représentant 102 tantièmes soit 64m².
- 1 T4 situé au 3^{ème} étage du bâtiment D lot 67 / 77 représentant 102 tantièmes soit 64m².

Monsieur DEMANGE Edmond envisage de vendre son bien, moyennant la somme de 35 100 € TTC, soit trente-cinq mille cent euros.

Dans le cadre de la politique de rénovation urbaine du site des Griffons, la Commune souhaite acquérir ces biens afin de lui permettre de mettre en œuvre le projet de requalification de la copropriété dégradée.

Une promesse de vente a été signée pour concrétiser cet accord.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de ces deux logements occupés appartenant à Monsieur DEMANGE Edmond, moyennant la somme de 35 100 € et approuver le compromis de vente établi sur ce montant et autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N° 15

ELARGISSEMENT DU CHEMIN DE FATOUX/ TRANSFERTS DE PROPRIETES

(Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 10 novembre 2016)

RAPPORTEUR : F. THOMAS

Les travaux d'aménagement de la voirie de Fatoux ont débuté courant octobre 2016.

Préalablement, l'enquête publique relative à l'élargissement de la voie s'est déroulée du 26 septembre au 10 octobre dernier conformément à l'arrêté du 11 août 2016. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

A présent, il y a lieu de poursuivre la procédure d'alignement de ladite voirie permettant son élargissement de faible importance qui va de pair avec les transferts de propriété de terrains, des riverains vers la collectivité.

Il est proposé dans un premier temps, d'approuver le plan d'alignement au vu des résultats de l'enquête publique. Puis, de poursuivre les cessions gratuites de terrains et les acquisitions de parcelles appartenant à différents propriétaires. Ces derniers ont accepté le principe de mise à l'alignement et autorisé la commune à réaliser les travaux préalablement à la régularisation administrative des dossiers. Il s'agit des propriétaires suivants :

- Madame BOIS Sandrine et Monsieur BOUYOL Jean Claude, propriétaires de la parcelle cadastrée ED 247 acceptent de vendre l'emprise de 13.57m² moyennant la somme de 854.91 euros afin de permettre à la Commune d'aménager et d'élargir la chaussée.
- Monsieur PONS Jean Claude, propriétaire de la parcelle ED 350 accepte de vendre l'emprise de 15.9m² moyennant la somme de 1001.70 euros afin de permettre à la Commune d'aménager et d'élargir la chaussée.
- Madame PLATON Christine, propriétaire de la parcelle ED 255 accepte de vendre l'emprise de 77.89m² moyennant la somme de 4 907.07 euros afin de permettre à la Commune d'aménager et d'élargir la chaussée.
- Monsieur BENCIVENNI Patrick, propriétaire des parcelles ED 192 et ED 193 accepte de vendre 79.77m² et 11.66m² de ces parcelles moyennant la somme de 1 675.17 euros et 244.86 euros
- Les conjoints COLOMBIER, propriétaires de la parcelle ED 320 acceptent de vendre 47.4m² moyennant la somme de 995.40 euros afin de permettre à la Commune d'aménager et d'élargir la chaussée.
- Monsieur RICHARD Président de l'ASA JAS DE GRANGENEUVE, propriétaire de la parcelle ED 309 approuve la cession gratuite d'une part de la parcelle représentant une superficie de 22.72m².
- Monsieur VIGNAL, Président de l'ASL les JARDINS DE FATOUX, propriétaire de la parcelle ED 319 approuve la cession gratuite d'une part de la parcelle représentant une superficie de 25.2m².
- Monsieur Benoit MONTINI, Directeur Général de MISTRAL HABITAT, propriétaire de la parcelle ED 105 approuve la cession gratuite d'une part de la parcelle représentant une superficie de 93.37m².

Une fois ces démarches réalisées, le plan d'alignement sera reporté dans les annexes « servitudes » du Plan Local de l'Urbanisme.

Il est demandé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier et à accomplir toutes les démarches administratives nécessaires.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N° 16

ATTRIBUTION DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'OPERATION PROGRAMMEE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH)

(Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 10 novembre 2016)

RAPPORTEUR : V. MURZILLI

Par délibération Municipale N°25 du 15 décembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé le projet de convention d'OPAH multi sites « Centre Ancien » et en a défini les modalités.

Suite à la saisine de la CCPRO et conformément au rapport d'analyse dressé, un dossier respecte les critères définis par la délibération municipale du 15 décembre 2011. Il s'agit de :

- Madame CORDIER Icilda, propriétaire occupante d'un logement sis 246 avenue Paul Floret à Sorgues, qui effectue des travaux de lutte contre la précarité énergétique d'un montant total de 17 211 € ;

Le plan de financement tient compte du niveau de ressources du demandeur. Le montant de participation de la commune de Sorgues à ce dossier d'OPAH, tel qu'il est prévu dans le plan de financement s'élève à :

- 1 097 € (dont 500 € d'éco-prime) pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie à Madame CORDIER Icilda.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'attribuer une subvention d'un montant global de 1 097 € euros à Madame CORDIER Icilda ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N° 17

CONCLUSION D'UNE PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LA SOCIETE LES CABANES DES GRANDS CEPAGES POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN VILLAGE DE CABANES SUR L'EAU ET SUR PILOTIS, SITE DE LA LIONNE

(Commission Aménagement du Territoire et Habitat du 10 novembre 2016)

RAPPORTEUR : F. THOMAS

La Commune de Sorgues et la Fédération de Pêche sont chacune propriétaires à Sorgues, au lieudit de la Lionne de terrains mitoyens dénommés le « plan d'eau de la Lionne », formés de deux étangs et de leurs abords actuellement à l'état de friches, représentant une superficie totale de 298 684 m², soit près de 30 ha.

BIENS DONNES A BAIL PAR LA COMMUNE DE SORGUES

Les parcelles cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface en m ²
AA	59	Chemin des Pompes	13970
AA	37	La Lionne Nord	12945
AA	38	Chemin des Pompes	6435
AA	41	Chemin des Pompes	3350
AA	81	Chemin des Pompes	9911
AA	62	Chemin des Pompes	5300
AA	55	Chemin des Pompes	10764
AA	53	Chemin des Pompes	2000
AA	52	Chemin des Pompes	6650
AA	51	Chemin des Pompes	1240
AA	50	Chemin des Pompes	4360
AA	49	Chemin des Pompes	4360
AA	48	Chemin des Pompes	11700
AA	44	Chemin des Pompes	2720
AA	43	Chemin des Pompes	1210
AA	39	Chemin des Pompes	3000
AA	58	La Lionne Nord	8453
AA	40	La Lionne Nord	10730
AH	316	La Lionne Nord	3346
AH	318	Les Carrières	2584
AH	42	Les Carrières	227
AA	42	2061 Chemin des Pompes	10700
AA	45	Chemin des Pompes	6500
			142455

La **COMMUNE DE SORGUES** déclare que ses terrains appartiennent à son domaine privé.

BIENS DONNES A BAIL PAR LA FEDERATION DE PECHE

Les parcelles cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface en m ²
AA	82	Chemin des Pompes	1864
AA	46	Chemin des Pompes	8250
AH	319	Les Carrières	1638
AH	317	La Lionne	22891
AH	314	Les Carrières	635
AH	312	Les Carrières	247

AH	310	Les Carrières	814
AH	291	Les Carrières	1330
AH	278	Les Carrières	1954
AH	277	Les Carrières	2265
AH	276	Les Carrières	5325
AH	275	Les Carrières	1120
AH	274	Les Carrières	160
AH	273	Les Carrières	10640
AH	272	Les Carrières	5830
AH	267	Les Carrières	1410
AH	51	Les Carrières	561
AH	50	Les Carrières	1290
AH	39	Les Carrières	1030
AH	38	La Lionne	5720
AH	37	La Lionne	6406
AH	36	La Lionne	9467
AH	35	La Lionne	1980
AH	34	La Lionne	5056
AH	33	La Lionne	5862
AH	32	La Lionne	7034
AH	31	La Lionne	1413
AH	30	La Lionne	6538
AH	29	La Lionne	3750
AH	10	La Lionne	16860
AH	11	La Lionne	6400
AH	12	La Lionne	2100
AH	13	La Lionne	5523
AH	14	La Lionne	2180
AH	15	La lionne	686
			156229

Afin de valoriser ce patrimoine, la Commune de Sorgues et la Fédération de Pêche se sont rapprochées pour rechercher un opérateur susceptible de l'améliorer en y exerçant une activité commerciale sans porter atteinte à ses qualités écologiques.

A l'issue d'une étude de faisabilité remise par le porteur de projet et de discussions avec ce dernier, la Commune de Sorgues et la Fédération de Pêche ont proposé de consentir à la SAS Les Cabanes des Grands Cépages, une promesse de bail emphytéotique en vue de la création et de l'exploitation sur le site d'un village de cabanes sur l'eau, sur pilotis au bord de l'eau, et semi-enterrées, constituant une capacité d'hébergement de courte durée ou hôtelier de qualité, écologique et innovant.

L'emphytéote sera libre d'exploiter le village de cabanes qu'il a conçu comme il l'entend, et notamment de fixer les tarifs de ses prestations sans avoir à recueillir l'accord des bailleurs.

Dans la mesure où la redevance versée à la Commune de Sorgues est fonction du nombre de cabanes exploitées, l'emphytéote devra toutefois faire en sorte que pendant toute la durée du bail le nombre de cabanes offert à l'hébergement ne soit jamais inférieur à 10 et jamais supérieur à 20 pour maintenir l'aspect naturel du site.

Les adhérents de la Fédération de Pêche conserveront un droit d'accès aux étangs pour y exercer leur loisir dans le respect des règles fixées par l'emphytéote, en accord avec les bailleurs, notamment en ce qui concerne les horaires d'accès et les emplacements de pêche.

Le projet a été conçu sur l'ensemble des parcelles formant le site du plan d'eau de la Lionne. Le bail constitue un ensemble juridiquement indivisible en dépit du fait que les parcelles formant son assiette sont détenues par deux propriétaires distincts.

Les biens sont à l'état naturel, à l'exception des ouvrages et aménagements que la Commune de Sorgues a d'ores et déjà entrepris d'y réaliser et s'est engagée à poursuivre.

Le projet d'aménagement conçu par le bénéficiaire inclut le village de cabanes et le bâtiment d'accueil des clients qui sera édifié sur les terrains de la Fédération de pêche. Le bâtiment d'accueil disposera d'une surface bâtie de 300 m² ; une piscine sera réalisée dans un rayon de 40 mètres de ce bâtiment. Le projet comprend également les circulations, réseaux et dispositif d'assainissement qui seront aménagés autour du plan d'eau.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du bail (et après celle-ci) la Commune de Sorgues fera en sorte que les lieux soient préservés des intrusions, occupations, dépôts sauvages de déchets et toutes autres nuisances. A cet effet, la Commune de Sorgues fera le nécessaire pour implanter en priorité la clôture prévue dans le programme des travaux qui lui incombe.

La Commune de Sorgues s'oblige à acquérir les parcelles nécessaires au projet et à réaliser un programme de viabilisation correspondant à un budget maximum de 450.000 euros TTC, complété le cas échéant des subventions qu'elle sollicitera (FNADT, Région, Plan Rhône, etc.).

Ce programme inclut :

- les acquisitions foncières incluent dans l'enveloppe financière de 450 000 €.
- les travaux de clôture du site (pose de portails et de clôtures grillagées pour 660 mètres linéaires en complément de la clôture déjà existante) ;
- les travaux d'aménagement et de réfection de la voie d'accès, pose de compteurs d'électricité et d'eau potable en bordure du chemin des Pompes.

Redevance :

L'emphytéote sera redevable envers la Fédération de pêche d'une redevance annuelle non révisable égale à un (1) euro.

L'emphytéote sera redevable envers la Commune de Sorgues d'une redevance annuelle révisable égale à :

- cinq mille (5.000) euros pour la première année du Bail
- dix mille (10.000) euros pour la seconde année du Bail
- quinze mille six cent (15.600) € pour les années suivantes.

Révision :

La redevance ci-dessus fixée sera révisable chaque année à compter de la troisième date anniversaire de la prise d'effet du bail, selon la variation, en plus ou en moins, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC).

Durée :

Si la promesse se réalise, le Bail est consenti et accepté pour une durée de trente (30) années à compter de sa prise d'effet.

La promesse de bail est consentie pour un délai expirant le 31 décembre 2017, à dix-huit heures.

Toutefois si, à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation du bail n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder trente jours. A défaut de prorogation de la promesse dans les conditions sus visées, celle-ci sera caduque de plein droit au 31 décembre 2017, cette date constituant une date butoir libérant définitivement les Parties.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N° 18

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMMUNALE AU PROFIT du C.D.A.D. (Conseil Départemental d'Accès au Droit) de Vaucluse.

(Commission Proximité et cohésion/Politique de la ville du 16/11/16)

RAPPORTEUR : R. PATURAUX

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit (C.D.A.D.) de Vaucluse partenaire de l'Espace de l'Emploi de la Justice et du Droit depuis décembre 2006 a signé le 1er janvier 2012 avec la commune de Sorgues une convention permettant la labellisation de l'E.E.J.D. en Point d'Accès au Droit (P.A.D.), signe de reconnaissance de la qualité des prestations fournies par la ville aux administrés.

Depuis le 1er Janvier 2013 le Maire de la commune est membre associé du G.I.P. C.D.A.D. de Vaucluse et siège à ce titre au Conseil d'administration.

Le C.D.A.D. tient des permanences depuis 2002 sur la commune de Sorgues.

Les avocats du barreau d'Avignon y donnent des consultations gratuites au profit des Sorguais. Un seuil de ressources conditionne l'accès aux consultations (justificatif de revenus inférieur à 1500 euros par personne). En 2015 *9 permanences ont été tenues et 76 consultations ont été données.* Les permanences sont d'une durée de 3 heures et 12 personnes maximum peuvent y être accueillies.

Il est demandé au Conseil Municipal d'attribuer pour 2016 une subvention de :

- 1 000 € au CDAD conformément aux termes de la convention (article 7) qui lie la ville au GIP.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N° 19

VERSEMENT DE SUBVENTION PAR LA COMMUNE DE SORGUES A L'ASSOCIATION « MISSION LOCALE JEUNES GRAND AVIGNON »

(Commission Proximité et Cohésion / politique de la ville du 16/11/16)

RAPPORTEUR : R. PATURAUX

Afin de pérenniser les services proposés aux sorguaises et aux sorguais âgés de 16 à 25 ans, dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle, et pour conserver les activités de l'antenne de Sorgues de la Mission Locale, le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens a été voté par le conseil municipal le 22 octobre 2015 pour une durée de 3 ans.

Cette convention dans son article 4 prévoit le versement d'une subvention annuelle.

Rappel :

A travers cette convention d'une durée de trois ans, l'association « Mission Locale Jeunes Grand Avignon » s'engage, sur l'antenne de SORGUES à :

1. assurer l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans qui ont des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.
2. assurer le suivi de l'itinéraire d'insertion de ces jeunes, en assumant notamment les fonctions de référent dans le dispositif « CIVIS ».
3. établir les relations avec l'ensemble des partenaires locaux intéressés : établissements scolaires, organismes sociaux, organisations professionnelles, associations...
4. contribuer, le cas échéant et dans la mesure du possible, aux diverses actions qui seraient réalisées pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour mener à bien cette mission, l'association « Mission Locale Jeunes Grand Avignon » s'est engagée à mettre à disposition de l'antenne de SORGUES un conseiller à temps plein.

La commune de Sorgues s'engage, à contribuer au fonctionnement de l'antenne par le versement d'une subvention annuelle dont le montant pour 2016 est arrêté à la somme de 32 362 €.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le versement de la subvention sollicitée au titre de l'année 2016, à savoir 32 362 € déduction faite de l'acompte de 9 709 € déjà versé.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N° 20

BONS D'ACHAT : SPORTIFS MERITANTS

(Commission Vie Sportive du 08 novembre 2016)

RAPPORTEUR : E. ROCA

La Cérémonie annuelle des sportifs a été supprimée au profit de l'organisation de réceptions au cours de l'année afin d'être au plus proche de l'actualité des résultats sportifs.

Au cours de ces réceptions, il est prévu la remise d'un bon d'achat aux sportifs sorguais méritants ainsi qu'aux sportifs méritants non sorguais licenciés à Sorgues afin de valoriser et récompenser leur résultat. (Titre de champion de France, un titre international ou un résultat sportif exceptionnel, celui-ci étant soumis à l'appréciation de la Commission des sports).

La demande devra être effectuée auprès de Mr le Maire par le club ou par le sportif lui-même.

Il est proposé de remettre un bon d'achat d'une valeur de 150 euros pour un titre individuel et de 100 euros par sportif pour un titre obtenu en équipe.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N° 21

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

Il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs théoriques du personnel communal en tenant compte des besoins et notamment d'avancements de grade et de promotions à la prochaine commission administrative paritaire ainsi qu'une augmentation de pourcentage de temps de travail.

Création/ Suppression	Nombre	Poste
Création	1	Brigadier
Création	1	Assistant socio-éducatif principal
Création	1	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
Création	1	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe à 33h15
Création	1	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à 31h15
Création	1	Educatrice principal de jeunes enfants
Création	1	Educatrice de jeunes enfants à 17h30
Création	2	Auxiliaire principal de 1 ^{ère} classe
Création	1	Educateur APS de 1 ^{ère} classe
Création	1	Ingénieur
Création	1	Technicien principal de 1 ^{ère} classe
Création	1	Technicien
Création	1	Agent de maîtrise principal
Création	5	Agent de maîtrise
Création	1	Agent technique principal de 1 ^{ère} classe
Création	1	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe à 8h
Création	2	Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe
Création	1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Création	4	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Création	1	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe à 21h
Création	1	Attaché principal
Création	1	Directeur général adjoint des services (des communes de 10 000 à 20 000 habitants)

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N° 22

TRANSFERT DU PERSONNEL DST/DEVELOPPEMENT DURABLE (ESPACES VERTS) ET POLE URBANISME-SECTEUR ADS VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Par délibérations concordantes de la Ville de Sorgues en date du 23 juin 2016 et du Conseil Communautaire en date du 5 juillet 2016, il a été décidé l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat aux communes de Bédarrides et Sorgues.

Par arrêté du 31 mars 2016 le préfet a confirmé ce nouveau schéma intercommunal.

La Communauté de communes assurant la compétence des espaces verts et du droits des sols, l'article 46 de la loi du 27 février 2002, dispose que : « le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans un établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut de l'emploi qui sont les leurs. Les modalités du transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public coopération intercommunale, prise respectivement après avis du Comité Technique compétent pour la commune et, s'il existe, du Comité Technique pour l'établissement public ».

Par assimilation au cadre applicable aux fusions et collectivités ou établissements publics, le code du travail dans son article L.1224-1 prévoit le transfert des agents recrutés sous contrat de droit privé qui accomplissent leurs fonctions dans un service transféré.

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34, il appartient à l'assemblée délibérante de créer des emplois nécessaires au fonctionnement du service public.

Après avis favorable du Comité Technique de la Ville de Sorgues du 10 novembre 2016, l'objet de la présente délibération est d'indiquer les conditions de créations à la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat et de la suppression à la ville de Sorgues de l'ensemble des emplois nécessaires au recrutement par voie de transfert, des agents concernés, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il s'agit de 21 emplois relevant des filières/cadres d'emplois suivants et d'1 emploi de droit privé :

FILIERE ADMINSTRATIVE :

- | | |
|--|---|
| - Adjoint administratif (C1) | 1 |
| - Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe (C2) | 1 |
| - Rédacteur principal (transfert ou MAD) | 1 |

FILIERE TECHNIQUE :

- | | |
|---|---|
| - Adjoint Technique (C1) | 6 |
| - Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (C2) | 5 |
| - Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (C3) | 1 |
| - Agent de maîtrise | 4 |
| - Agent de maîtrise principal | 2 |

EMPLOI DE DROIT PRIVE

- | | |
|------------|---|
| - Apprenti | 1 |
|------------|---|

Pour les agents exerçant partiellement leurs missions dans le service transféré, ils seront mis à disposition de plein droit et sans limitation de durée pour la partie de leurs temps affectée à l'exercice de la mission transférée. Une procédure de mise à disposition individuelle de droit sera mise en place entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

Les agents transférés conservent l'intégralité de leurs droits, notamment en matière de rémunération y compris les avantages acquis. Ils conservent leur affectation au sein du service transféré (fiches de poste et fonctions) et leurs conditions de travail actuel.

Les commissions administratives paritaires de la Ville de Sorgues seront informées, ainsi que les agents concernés (comité technique du 10 novembre 2016).

A la suite de cette information, chaque agent concerné sera destinataire en temps opportun d'un arrêté commun du Maire de Sorgues et du Président de la Communauté de Communes portant transfert de la Ville à la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat.

L'ensemble de ces actes prend effet au 1^{er} janvier 2017.

La nouvelle organisation des services conduira la Ville de Sorgues à supprimer, par délibération, les emplois correspondants, lorsqu'ils seront devenus vacants par suite de recrutement des agents par transfert.

En outre, la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat sera appelée à délibérer sur la création des emplois nécessaires pour accueillir, par voie de transfert, les fonctionnaires et les agents territoriaux qui composent les services développement durable (espaces verts) et urbanisme secteur ADS.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N° 23

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS : CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PREVOYANCE : REEVALUATION DU TAUX DE COTISATION

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Depuis le 1^{er} avril 2013 la collectivité a souscrit avec SPHERIA VIE (assurance)/PUBLISERVICES devenu SOFAXIS (courtier gestionnaire) un contrat d'assurance prévoyance du personnel.

Le choix de cet organisme avait été validé par délibération du 31 janvier 2013 et après avis favorable des membres du Comité technique paritaire.

Au regard des résultats du contrat et après rencontre avec les représentants de la collectivité, le taux de cotisation sera réévalué à compter du 1^{er} janvier 2017 (de 1,45 % à 1,66 %). Il est à noter que ce nouveau taux est encore inférieur aux taux proposés par les autres assureurs qui avaient présenté leur offre (de 1,85 à 4,38 %).

Pour mémoire, les garanties souscrites restent inchangées et sont, les suivantes :

- Incapacité temporaire de travail
- Invalidité permanente définitive,
- Perte de retraite consécutive à invalidité,
- Décès/Perte Totale et Irréversible d'Autonomie*

* Capital doublé en cas de décès accidentel.

Cette réévaluation a été présentée pour avis en réunion de comité technique le 10 novembre 2016.

L'annexe à la convention initiale fixant ce nouveau taux de cotisation est consultable à la direction des ressources humaines.

Les membres sont invités à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N° 24

REPAS DE NOEL DES AINES SORGUAIS : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCEE VOLTAIRE A NIMES

RAPPORTEUR : R. PETIT

Une convention de partenariat est mise en place entre la Mairie de Sorgues et le Lycée professionnel Voltaire de NIMES pour le repas de Noël Sorguais prévu à la salle des fêtes de la ville de Sorgues le mercredi 07 décembre 2016.

Il est convenu ce qui suit :

Le lycée professionnel Voltaire désignera un groupe de 48 élèves, accompagnés de 3 enseignants pour le service du repas.

L'heure d'arrivée à la salle des Fêtes de Sorgues se fera à 10 h, son départ de Sorgues à 15h30. Repas de midi fourni par nos soins.

Ces activités étant considérées comme des travaux pratiques déplacés qui permettront aux élèves de découvrir l'organisation d'une manifestation importante, ces derniers profiteront de l'assurance du Lycée professionnel Voltaire.

Coût à la charge de la mairie de Sorgues : la somme forfaitaire de 1504 € TTC qui sera versée à l'ordre de : Monsieur l'agent comptable du Lycée professionnel Voltaire à NIMES

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2016

RAPPORT DE PRESENTATION N° 25

DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL NON ALIMENTAIRES POUR L'ANNEE 2017

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est venue modifier les articles L3132-20 et suivants du Code du Travail.

A ce titre, dans les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire, prise après avis du Conseil Municipal.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du Maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Ces garanties offertes aux salariés résultent de la loi du 6 août 2015 citée en référence et s'appliquent depuis le 8 août 2015.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an, à compter de 2016. La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre 2016 pour l'année 2017.

La loi du 6 août 2015 a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du Maire ». Cette disposition s'applique à compter de 2016 ;

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. Cette disposition s'applique depuis l'année 2016.

Les dérogations au repos dominical sollicitées par les commerces concernent surtout les dimanches de fin d'année.

Dans un souci d'organisation et de cohérence concernant les commerces de la zone d'Auchan Nord et de la zone « Buld'air » la ville s'est rapprochée des villes de le Pontet et de Vedène afin de vérifier les dates envisagées pour la suppression du repos dominical concernant les dimanches.

Dans un souci de maintien d'un juste équilibre en tenant compte du commerce local, le choix s'est porté à huit dimanches.

Les dates des dimanches retenues pour 2017 sont :

- 15 janvier (soldes d'hiver)
- 2 juillet (soldes d'été)
- 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre (fêtes de fin d'année)

Il est demandé au Conseil Municipal de donner un avis conforme sur les dates et le nombre proposés par le Maire pour les dérogations au repos dominical des commerces de détail non alimentaires pour l'année 2017

ANNEXES :

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT (CCSC)

PV TRANSFERT DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ADS

PV TRANSFERT DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES EV

TABLEAU DES AP/CP ET AE/CP

DECISION MODIFIICATIVE N° 4 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

EMPRUNTS DE LA CCPRO – RETRAIT DE SORGUES

BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LA SOCIETE LES CABANES DES GRANDS CEPAGES + PLAN DU PERIMETRE
DU BAIL

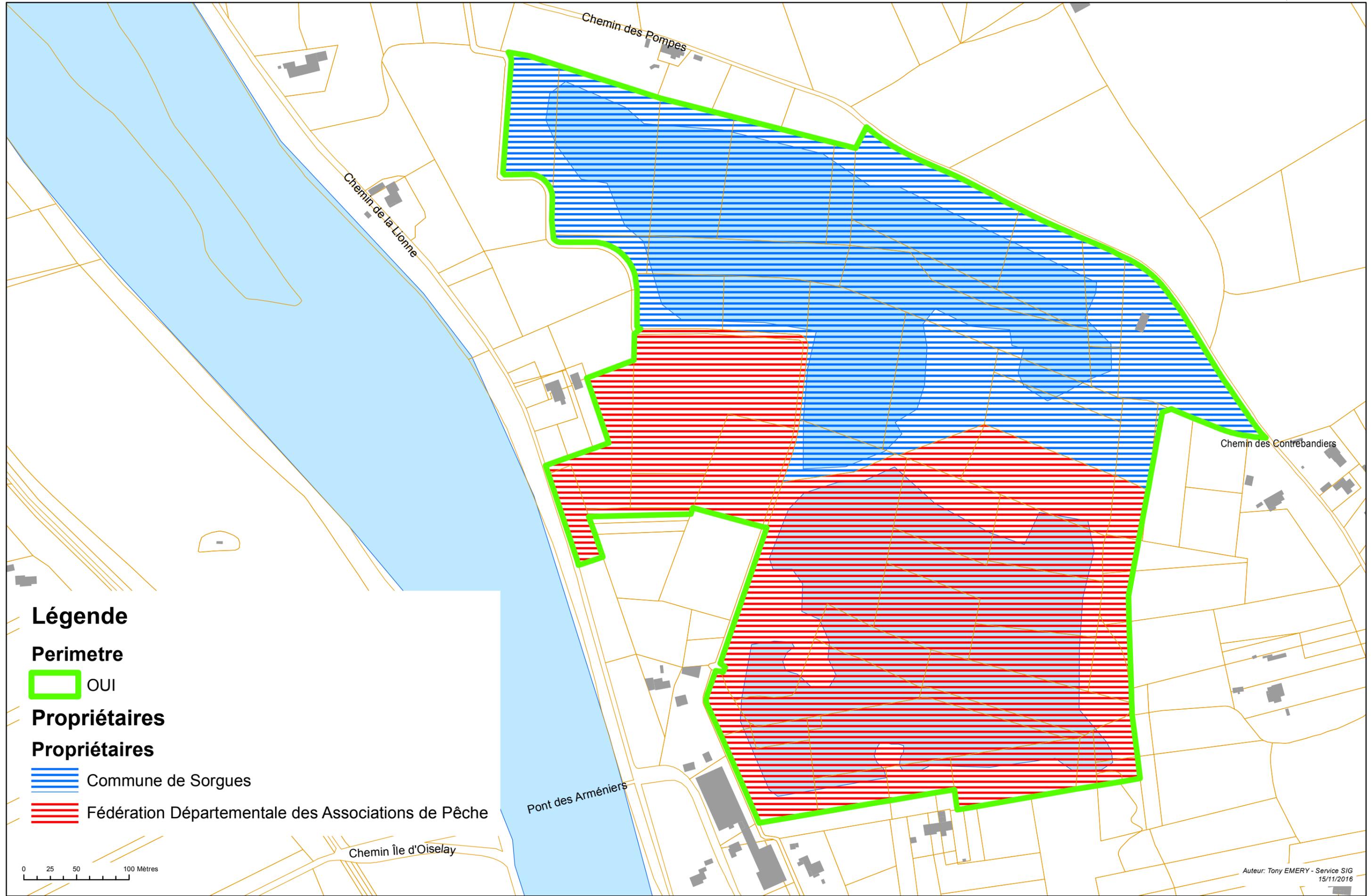
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCEE VOLTAIRES DE NIMES

PV DE TRANSMISSION DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES A LA CCSC AU 1ER JANVIER 2017
COMPETENCE INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé	Date acquisition	Compte budgétaire	Fournisseur	nombre années d'amortissement	Montant en €	Cumul amortissements pratiqués au 31/12/2016	Valeur Nette Comptable	N° Inventaire	Situation juridique	Etat du bien	Evaluation remise en état
CART@DS EXPERT	24/09/2013	2051	GFI PROLOGICIELS	2	6 107,97 €	6 107,97 €	- €	2013000162			
MISE EN PLACE CART@DS EXPERT	24/09/2013	2051	GFI PROLOGICIELS	2	2 033,20 €	2 033,20 €	- €	2013000165			
MISE A JOUR CART@DS EXPERT	29/10/2013	2051	GFI PROLOGICIELS	2	1 016,60 €	1 016,60 €	- €	2013000192			
SOUS TOTAL 2051					9 157,77 €	9 157,77 €	- €				

PHOTOCOPIEUR KYOCERA KM	09/09/2009	2183	REPRO VAUCLOSE BUREAUTIQUE S	4	5 382,00 €	5 382,00 €	- €	83/2009			
3 ORDINATEURS	27/05/2010	2183	DIGITO	4	2 152,80 €	2 152,80 €	- €	86/2010			
3 TELEPHONES	19/01/2016	2183	DIGITO	1	282,60 €	- €	282,60 €	2016025			
SOUS TOTAL 2183					7 817,40 €	7 534,80 €	282,60 €				

CHASSE VISITEUR	17/02/2001	2184	PROVENCE ALPES DAUPHINE	1	141,02 €	141,02 €	- €	114/98/1			
1 TABLE	19/10/2007	2184	DAUPHINE PROVENCE BUREAU	1	145,91 €	145,91 €	- €	109/2007			
2 TABLES REGLABLES 70X50	09/09/2009	2184	CAMIF	1	135,70 €	135,70 €	- €	84/2009			
BUREAU COMPACT	27/07/2012	2184	ALPES DAUPHINE PROVENCE BUREAU	1	646,44 €	646,44 €	- €	2012000062			
4 MEUBLES DE CLASSEMENT	30/11/2012	2184	ALPES DAUPHINE PROVENCE BUREAU	1	1 492,61 €	1 492,61 €	- €	2012000102			
BUREAU CAISSON	20/03/2013	2184	MANUTAN COLLECTIVITES CAMIF	1	567,59 €	567,59 €	- €	2013000044			
4 CHAISES VISITEUR	26/07/2013	2184	UGAP AGT COMPTABLE	1	412,52 €	412,52 €	- €	2013000115			
FAUTEUIL DE DIRECTION	14/04/2015	2184	MANUTAN COLLECTIVITES CAMIF	1	239,59 €	239,59 €	- €	20150069			
BUREAU CAISSON	05/06/2015	2184	V3P	1	623,51 €	623,51 €	- €	2015113			
2 FAUTEUILS	26/06/2015	2184	V3P	1	609,70 €	609,70 €	- €	2015121			
2 ARMOIRES	03/11/2015	2184	V3P	1	552,00 €	552,00 €	- €	2015184			
SOUS TOTAL 2184					5 566,59 €	5 566,59 €	- €				
TOTAL					22 541,76 €	22 259,16 €	282,60 €				



Légende

Perimetre

 OUI

Propriétaires

Propriétaires

 Commune de Sorgues

 Fédération Départementale des Associations de Pêche



COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT STATUTS (applicable au 1^{er} janvier 2017)

Création par arrêté N°0060 du 24/10/2001

ARTICLE 1 : Constitution

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes qui regroupe les Communes d'Althen-des-Paluds, de Bédarrides, de Montoux, de Pernes-les-Fontaines, et de Sorgues qui adhèrent aux présents statuts et qui prend la dénomination suivante : Les Sorgues du Comtat.

ARTICLE 2 : Objet

La Communauté de Communes "Les Sorgues du Comtat" a pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La communauté de communes exerce de plein droit, pour le compte des communes membres et pour les actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

Conduite d'actions d'intérêt communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Plan Local Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2 - Développement économique

Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciales, tertiaires, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaires

Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

3 – Aménagement, entretien et gestion des aires des gens du voyage

4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Environnement

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2 – Politique du logement et cadre de Vie

Elaboration, mise en œuvre opérationnelle, suivi et évaluation du Programme Local de l'Habitat

Elaboration et mise en œuvre d'une OPAH communautaire

3 – Politique de la ville

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance. Programme d'action définis dans le contrat de ville.

4 - Voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire comprend l'ensemble du domaine public routier ainsi que les voies privées des communes membres ouvertes à la circulation, tous les terrains publics ou privés des communes qui servent à la gestion et à l'ornement de ces voies (hors portion départementale).

La voirie se compose de l'emprise de la voie (la chaussée) qui permet de circuler, ainsi que des dépendances (accotements fossés, dispositifs permettant l'écoulement des eaux pluviales, des talus, murs de soutènement, dalots, des annexes (trottoirs, parkings, places, placettes, etc.), de l'éclairage public, du mobilier urbain, de la signalisation verticale et horizontale, ainsi que des espaces verts liés à la voirie.

III - COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Espaces verts autres que ceux liés à la voirie

Entretien de tous les espaces verts et espaces public extérieurs

Pour certains services dont la compétence n'a pas été transférée, mais qui étaient assurés par les personnels des services totalement transférés (exemple : nettoyage des cours d'écoles, cimetières, entretien de certains équipements sportifs extérieurs, bouledromes, campings, mayres syndicales, etc..) des conventions pourront être passées entre la ou les communes concerné(e)s et la communauté pour en assurer la continuité, et entre la Communauté et les Syndicats types ASA (Association Syndicale Autorisée). Ces conventions feront l'objet d'accords des organes délibérants suivant l'article 46 de la loi N°2002-276 relative à la Démocratie de proximité du 27 février 2002 (article L.5211-4-4-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

2 – Assainissement non collectif

Mise en place et mise en œuvre du service public d'assainissement SPANC

3 – Eaux pluviales et eaux de ruissellement autres que celles liées à la voirie

Mise en place du service public de gestion des eaux pluviales

Elaboration de zonages d'assainissement pluvial

4 – Milieux Aquatiques

Représentation-substitution des communes au sein des syndicats de rivière présents sur le territoire de la CCSC

- Aménagement, gestion, entretien et restauration des cours d'eau, des milieux aquatiques et terrestres associés,
- Exploitation et entretien des équipements hydrauliques,
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

5 – Risques majeurs

Prévision et prévention, information et sensibilisation de la population vis-à-vis du risque, notamment inondation

6 - Les transports

Étude des besoins en vue d'établir un schéma de desserte

7- Sports, Culture, Loisirs

Par délibération spécifique du Conseil Communautaire ou par décision du Président de la Communauté de Communes s'il en a reçu délégation :

- réalisation et restauration d'œuvres d'art d'intérêt communautaire sur la voirie
- organisation et gestion de manifestations culturelles, sportives, festives et de loisirs d'intérêt communautaire,
- attribution de subventions aux associations réalisant une action sur le territoire de la Communauté de Communes dont l'objet est communautaire.
- attribution de subventions aux associations intercommunales dont le siège est situé sur le territoire de la Communauté de Communes.

8 – Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols

Ces actes sont :

- Les certificats d'urbanisme
- Les permis de construire
- Les déclarations préalables
- Les permis d'aménager
- les permis de démolir,
- Les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (et les visites de récolement)
- Accompagnement des contentieux

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Monteux.

ARTICLE 4 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Mode de représentation des communes

La Communauté est administrée par un Conseil communautaire composé de 47 conseillers élus lors des élections municipales, en même temps et sur la même liste de candidats que les conseillers municipaux. Les conseillers sont répartis de la manière suivante :

- Althen-des-Paluds : 3 sièges
- Bédarrides : 5 sièges
- Monteux : 13 sièges
- Pernes-les-Fontaines : 11 sièges
- Sorgues : 15 sièges

En cas d'empêchement, chacun des conseillers pourra être représenté par un autre conseiller. Un même conseiller ne pourra être porteur de plus d'un pouvoir.

La durée de fonction des membres du conseil communautaire est limitée à celle des conseils municipaux. En application de l'article L.5211-6-1 le nombre d'élus sera redéfini lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 6 : Fonctionnement du Conseil

Les règles de convocations du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux conformément aux articles L5211-1 et L5211-4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil,
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau
- il est chef des services que la Communauté a créés,
- il représente la Communauté en justice.

Le président peut recevoir délégation du Conseil communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 de Code Général des Collectivités Territoriales. Il en rend compte à chaque séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 : Composition et rôle du Bureau

Article 8-1 : Composition du Bureau

Le bureau est composé du Président, des Vice Présidents et éventuellement de conseillers communautaires.

Article 8-2 : Attributions

Le conseil peut confier au Bureau, par délégation, une partie de ses attributions à l'exception

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux, des tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaires prise à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du Code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- de l'adhésion à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Le président rendra compte au Conseil des décisions prises par le Bureau et par lui-même.

ARTICLE 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, devra être proposé au Conseil communautaire. Ce règlement fixera notamment les dispositions particulières relatives à la démocratie locale : commissions, conseil de développement, commissions extra-communautaires, ...

Une fois adopté par le Conseil, ce règlement sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 10 : Ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté de Communes peuvent comprendre :

- Le produit de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique),
- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, de la Communauté européenne et des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 11 : Receveur

La désignation du comptable relève de la compétence du représentant de l'Etat dans le département, sur accord préalable de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 12 : Admission des nouvelles communes

Des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises et faire partie de la Communauté avec le consentement du Conseil communautaire dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil communautaire, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : Extension et modifications des conditions initiales.

Le Conseil communautaire délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération est notifiée aux Maires de chacune des Communes membres. Les Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer.

La décision d'extension des attributions, de modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté est prise par l'autorité qualifiée. Elle est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes membres, requise pour la création de la Communauté de Communes.

ARTICLE 15 : Adhésion à un autre EPCI

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Établissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, donné dans les conditions de la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

ARTICLE 16 : Dissolution

Les conditions prévues de la dissolution sont celles prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

nov-16

BUDGET PRINCIPAL

LIBELLE DE L'ACTIVITE	EXERCICE DE CREATION DE L'AP	POUR MEMOIRE AP VOTE	MONTANT DES AP MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2015		MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2016	TOTAL AP CUMULE	CP ANTIEURIS REALISES AU 31/12/2015	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2016		MONTANT DES CP en TTC mandaté au 07/11/2016	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2017	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2018	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 07/11/2016
			2015	2016				2016	2017						
INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME															
CONSTITUTION D'UN FONDOS POUR LA MEDIATHEQUE (92/12188270/0266)	2013	212 118,29	12 881,71			225 000,00	175 685,00	51 315,00	32 329,85					225 000,00	91,56%
AGENDA 21 (0200/2031)	2011	60 956,11				60 956,11	58 319,35	2 636,76						60 956,11	95,67%
LOGICIEL CIRIL	2012	34 868,00				34 868,00	26 879,94	7 988,06						34 868,00	77,05%
TENNIS COUVERTS ETUDES ET TRAVAU (411/20312 et 411/2313632)	2013	1 500 000,00	5 806,13		172 612,27	1 678 418,40	163 018,52	1 516 399,88	1 424 651,11					1 678 418,40	94,53%
ACQUISITIONS GRIFFONS (8242/2131842)	2013	533 176,96	134 264,43			667 441,39	247 898,73	117 000,00	31 380,82				125 544,66	667 441,39	41,81%
DEMOLITION DES BATIMENTS COMMUNAUX (8242/2131891)	2015		360 000,00			360 000,00	52 032,00	60 000,00	56 652,00		110 000,00	67 000,00		360 000,00	30,19%
PETITS TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX	2015		640 000,00			640 000,00		235 120,00	177 450,76		404 603,49	97 968,00		675 120,00	31,53%
PETITS TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX	2016			714 000,00		714 000,00		70 000,00		357 000,00	357 000,00			714 000,00	0,00%
VIDEOPROTECTION	2016			100 000,00		100 000,00		30 000,00		30 000,00				100 000,00	0,00%
TOTAL		2 341 119,36	1 172 954,27		1 001 732,27	4 515 805,90	756 230,05	2 060 459,70	1 772 365,54	1 051 603,49	521 968,00	125 544,66		4 515 805,90	54,89%

BUDGET ASSAINISSEMENT

LIBELLE DE L'ACTIVITE	EXERCICE DE CREATION DE L'AP	POUR MEMOIRE AP VOTE	MONTANT DES AP MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2015		MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2016	TOTAL AP CUMULE	CP ANTIEURIS REALISES AU 31/12/2015	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2016		MONTANT DES CP en TTC mandaté au 07/11/2016	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2017	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2018	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 07/11/2016
			2015	2016				2016	2017						
INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME															
ACQUISITIONS DE TERRAINS ET TRAVAUX ASSAINISSEMENT CHEMIN DES DALLANDS (chap 23 et 21)	2014	600 000,00	187 665,00			787 665,00	473 898,00	313 767,00	64 091,00					787 665,00	68,30%
PETITS TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAUX USEES	2015	600 000,00	284 000,00			884 000,00	473 898,00	145 000,00	74 467,25		139 000,00			884 000,00	26,23%
TOTAL		600 000,00	471 665,00		-	1 071 665,00	473 898,00	458 767,00	138 558,25	139 000,00	-	-	-	1 071 665,00	57,15%

BUDGET TRANSPORTS URBAINS

LIBELLE DE L'ACTIVITE	EXERCICE DE CREATION DE L'AP	POUR MEMOIRE AP VOTE	MONTANT DES AP MODIFICATIONS PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2015		MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2016	TOTAL AP CUMULE	CP ANTIEURIS REALISES AU 31/12/2015	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2016		MONTANT DES CP en HT mandaté au 07/11/2016	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2017	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2018	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	TOTAL DES CP	% DE REALISATION DE L'AP AU 07/11/2016
			2015	2016				2016	2017						
INTITULE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME															
TRAVAUX SUR LES ARRÊTS DE BUS	2015		200 000,00			200 000,00		280 000,00	188 758,25		40 000,00			320 000,00	58,99%

DOCUMENT DE TRAVAIL 16/11/2016
L'AN DEUX MILLE SEIZE

Le [..]

A []

Maître [..], Notaire à [..]

Avec la participation de Maître [..]

**A reçu le présent acte contenant PROMESSE DE BAIL
EMPHYTHEOTIQUE sous conditions suspensives à la requête
des personnes ci-après identifiées :**

1. IDENTIFICATION DES PARTIES AU PRÉSENT ACTE

La **COMMUNE DE SORGUES**, collectivité territoriale, personne morale de droit public, identifiée au SIREN sous le numéro _____, ayant son siège Hôtel de Ville,

Représentée par :

[..],

Agissant en vertu :

- de la délibération du conseil municipal [..] n° [..] en date des [..] ci-après littéralement rapportée, et dont une copie conforme est ci-annexée.

(Annexe n°1. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU XXX)

La délibération a été transmise au Préfet du Vaucluse le [..] au titre du contrôle de légalité et un extrait affiché en Mairie le même jour. Par suite de quoi ladite délibération est devenue exécutoire.

Le représentant de la Commune de Sorgues, ès-qualités, déclare qu'il n'a reçu à ce jour aucune notification d'une demande de retrait de la part du représentant de l'Etat ou d'un tiers, ni de notification d'un recours devant le Tribunal Administratif à l'encontre de la délibération susvisée.

- d'une délégation de signature de [..], accordée par arrêté municipal du [..], publié au [..] en date du [..], numéro [..], pages [..] à [..], dont une copie conforme est ci-annexée .

(Annexe n°2. Arrêté municipal de délégation de signature en date du XXX)

Ci-après dénommée le **PREMIER PROMETTANT** ou le **PREMIER BAILLEUR** ou la **COMMUNE DE SORGUES**

DE PREMIERE PART

La **FEDERATION DE PECHE du VAUCLUSE**, association régie par la loi de 1901, enregistrée à la Préfecture du Vaucluse le [] sous le n° et dont la constitution a été publiée au JO Associations en date du [], ayant son siège, []

Représentée par :

[] ,

Agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée Générale de l'association en date du [] ci-après littéralement rapportée, et dont une copie conforme est annexée au Présent Acte.

(Annexe n°3. **DELIBERATION DE L'AG DE LA FEDERATION DE PECHE EN DATE DU XXX**)

Ci-après dénommée le **SECOND PROMETTANT** ou le **SECOND BAILLEUR** ou **La Fédération de Pêche**

DE SECONDE PART

Le **PREMIER PROMETTANT** et le **SECOND PROMETTANT** étant ci-après dénommés ensemble « les **PROMETTANTS** » ou les « **BAILLEURS** »,

Et la **société CABANES des GRANDS CEPAGES**, société par actions simplifiée

Représentée par [] agissant en qualité de []

Ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE** ou **l'EMPHYTEOTE**

DE TROISIEME PART

2. DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITÉ

Les Parties attestent par elles-mêmes ou leur représentant que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles ont pris ou qu'elles vont prendre en vertu des Présentes et déclarent notamment, chacune en ce qui la concerne :

Les **PROMETTANTS** déclarent :

- qu'ils ont la capacité légale et ont obtenu toutes les autorisations exécutoires nécessaires afin d'autoriser la signature des Présentes.
- que la signature et l'exécution des Présentes par eux ne contreviennent à aucun contrat ou engagement auquel ils sont parties, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui leur est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés du Bail,
- qu'il n'existe aucun obstacle, ni restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition des biens objet des présentes, notamment par suite de confiscation totale ou partielle, d'existence de droit de préemption non purgé, de droit de préférence non purgé, de cause de rescision, annulation, révocation ou action revendicative, d'expropriation ou de réquisition ou de préavis de réquisition, ni de litige en cours pouvant porter atteinte au droit de disposer.

Le **BENEFICIAIRE** déclare :

- qu'il est une société de droit français dûment constituée et existant valablement, dont les caractéristiques figurant en tête des Présentes sont exactes et à jour.
- qu'il n'a pas fait et ne fait pas l'objet de mesures liées à l'application des dispositions des articles L 611-1 et suivants et des articles L 620-1 et suivants du code de commerce, portant sur le redressement judiciaire et sur la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des dispositions visées ci-dessus,
- qu'il n'est concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution,
- qu'il a, ainsi que son représentant, la capacité légale et qu'il a obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées du Bail,
- que la signature et l'exécution des Présentes par lui ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés du Bail.

3. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des Présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile :

- Pour le **PREMIER PROMETTANT** : [• •]
- Pour le **SECOND PROMETTANT** : xx
- Pour le **BENEFICIAIRE** : []

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

4. EXPOSE PREALABLE

La Commune de Sorgues et la Fédération de Pêche sont chacune propriétaire à Sorgues, au lieudit de la Lionne de terrains mitoyens dénommés le « plan d'eau de la Lionne », formés de deux étangs et de leurs abords actuellement à l'état de friches.

Afin de valoriser ce patrimoine, la Commune de Sorgues et la Fédération de Pêche se sont rapprochées pour rechercher un opérateur susceptible de l'améliorer en y exerçant une activité commerciale sans porter atteinte à ses qualités écologiques.

A l'issue d'une étude de faisabilité et de discussions ensuite menées sur les conditions permettant de mener à bien un tel projet, la Commune de Sorgues et la Fédération de Pêche ont proposé de consentir à la SAS Cabanes des Grands Cépages, constituée par des associés disposant d'une expérience reconnue en matière d'aménagement et d'exploitation de cabanes perchées et flottantes, un bail emphytéotique conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime, en vue de la création et de l'exploitation sur le site d'un village de cabanes sur l'eau et sur pilotis au bord de l'eau, constituant une capacité d'hébergement de courte durée ou hôtelier de qualité, écologique et innovant.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu de ce qui suit :

PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

Le plan de l'acte est le suivant :



ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE BAIL

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, les **BAILLEURS** donnent à bail emphytéotique à l'**EMPHYTEOTE**, qui l'accepte, le Bien ci-dessous identifié, dans les conditions ci-après convenues en vue de l'aménagement et de l'exploitation d'un village de cabanes sur l'eau et sur pilotis au bord de l'eau, destiné à l'hébergement temporaire ou hôtelier.

Un plan de l'aménagement du site tel qu'envisagé par le **BENEFICIAIRE** est annexé aux présentes. Ce plan est fourni sous réserve de l'obtention des autorisations administratives que le **BENEFICIAIRE** doit solliciter. Ce plan est en outre susceptible d'évoluer au cours du bail en fonction des contraintes d'exploitation du site.

(Annexe n°4. **ESQUISSE DU PROJET**)

TERMINOLOGIE – PRECISIONS SUR L'ETENDUE DES OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans le corps de la présente promesse :

Le « **BAIL** » désigne le Bail emphytéotique objet de la présente promesse

Le "**BIEN**" ou les **BIENS** désigne les terrains objet du Bail.

Le « **PROJET** » désigne le projet d'aménagement conçu par le **BENEFICIAIRE** incluant le village de cabanes, le bâtiment d'accueil des clients qui sera bâti sur les terrains de la **FEDERATION DE PECHE**, et les circulations, réseaux et dispositif d'assainissement qui seront aménagés autour du plan d'eau. Les grandes lignes du Projet sont décrites dans le document ci-annexé.

(Annexe n°4. **ESQUISSE DU PROJET**)

Le Projet a été conçu sur l'ensemble des parcelles formant le site du plan d'eau de la Lionne. Les Parties déclarent et reconnaissent consécutivement que le **BAIL** constitue un ensemble juridiquement indivisible en dépit du fait que les parcelles formant son assiette sont détenues par deux propriétaires distincts.

ARTICLE 2 : DESIGNATION**BIENS DONNES A BAIL PAR LA COMMUNE DE SORGUES**

A SORGUES (VAUCLUSE)

Les parcelles cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
AA	42	Plan d'eau de la Lionne	10 700 m ²
AA	81		9 911
AA	62		5 300
AA	55		10 764
AA	53		2 062
AA	52		6 686
AA	50		4 360
AA	48		11 700
AA	40		10 730
AA	58		8 453
AA	39		3 000
AA	43		1 210
AA	51		1 277
AA	49		4 360
AA	44		2 778
AA	45		6 500 m ²
AH	42		227 m ²
AH	316		3 346 m ²
AH	318		2 584 m ²
AA	37		
AA	38		
AA	59		
AA	41		

BIENS DONNES A BAIL PAR LA FEDERATION DE PECHE

A SORGUES (VAUCLUSE) A compléter par la fédération de Pêche

Les parcelles cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	29		ha a ca
	30		
	31		
	32		
	33		
	34		
	35		
	36		
	37		
	38		
	39		
	50		
	51		
	267		

	272	
	273	
	274	
	275	
	276	
	277	
	278	
	291	
	310	
	312	
	314	
	317	
	319	
AA	82	
AA	46	

TELS ET AINSI que ces terrains, existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent actuellement avec toutes leurs aisances, dépendances, mitoyennetés, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué aux présentes et figurent sur le plan cadastral ci-annexé.

(Annexe n°5. **PLAN CADASTRAL FIGURANT LE PERIMETRE DU BAIL**)

Les **PROMETTANTS** n'ayant pas communiqué la totalité de leur titres de propriété au **BENEFICIAIRE** et au notaire soussigné, ils déclarent et certifient qu'ils sont à la date des présentes détenteurs de titres de propriété valables et dûment publiés au registre des hypothèques pour chacune des parcelles le concernant identifiées ci-dessus.

Les **PROMETTANTS** garantissent le **BENEFICIAIRE** de toutes les conséquences qui résulteraient de l'inexactitude de leur déclaration, étant entendu que le **BENEFICIAIRE** sera dans ce cas en droit de ne pas donner suite à l'exécution de la promesse de Bail aux torts des **PROMETTANTS**. Ces derniers seront alors tenus solidairement d'indemniser le **BENEFICIAIRE** de toutes les dépenses qu'il aura exposées au titre du Projet sur simple présentation des justificatifs.

Garantie spécifique après l'entrée en vigueur du Bail, nonobstant la renonciation éventuelle de l'EMPHYTEOTE à la condition suspensive n°2:

- si un tiers agit en justice pour contredire, grever ou limiter même partiellement le droit de propriété d'un ou des Bailleurs pour tout motif ou si le Bail est argué de nullité pour un motif non imputable à l'Emphytéote, le(s) Bailleur(s) concerné(s) par cette action s'engage(nt) à faire sans délai tous leurs efforts pour éteindre l'action en justice et restituer ses droits à l'Emphytéote.
- S'ils n'y parviennent pas, l'Emphytéote aura la faculté de résoudre le Bail et le(s) Bailleur(s) devront outre la restitution de la redevance payée par l'Emphytéote, indemniser ce dernier de tout préjudice causé par la revendication du tiers et/ou par la restitution des biens et/ou droits consécutive à l'annulation, ou la résolution ou tout autre cause, en tout ou partie du Bail, et des droits que l'Emphytéote aura subséquentement consentis à des tiers.
- les engagements des Bailleurs expireront de plein droit à la date à laquelle la prescription acquisitive aura opéré en leur faveur, sauf si une instance en Justice a été engagée avant cette date et demeure pendante, auquel cas ils

demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'issue définitive de cette action.

CONSISTANCE

Les BIENS sont à l'état naturel, à l'exception des ouvrages et aménagements de viabilisation que la **COMMUNE DE SORGUES** a d'ores et déjà entrepris d'y réaliser et s'est engagée à poursuivre, dont il est question ci-après.

Les BIENS seront mis à disposition de l'**EMPHYTEOTE** à la date d'entrée en vigueur du Bail avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du **BENEFICIAIRE**.

MENTION POUR LA PUBLICITE FONCIERE

[• •]

EFFET RELATIF

[• •]

ARTICLE 3 : CADRE JURIDIQUE DU BAIL

La **COMMUNE DE SORGUES** déclare que ses terrains appartiennent à son domaine privé.

Le Bail n'a pas pour objet de confier à l'**EMPHYTEOTE** une délégation de service public, ni un marché public de travaux ou de services, ni une concession de travaux ou de services. L'**EMPHYTEOTE** sera libre d'exploiter le village de cabanes qu'il a conçu comme il l'entend, et notamment de fixer les tarifs de ses prestations sans avoir à recueillir l'accord des **BAILLEURS**.

L'**EMPHYTEOTE** devra toutefois faire en sorte que pendant toute la durée du **BAIL** le nombre de cabanes offert à l'hébergement ne soit jamais inférieur à 10.

Le Bail est régi par les articles L. 451-1 à L. 451-13 du Code rural et de la pêche maritime, sauf les dispositions prévues par le Bail qui y sont contraires.

Les **PROMETTANTS** s'engagent chacun envers le **BENEFICIAIRE** et l'un envers l'autre à exécuter leurs obligations au titre du Bail, sans qu'existe toutefois de solidarité entre eux.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA PROMESSE

La promesse de **BAIL** est consentie pour un délai expirant le 31 décembre 2017, à dix-huit heures.

Toutefois si, à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation du **BAIL** n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder trente jours. A défaut de prorogation de la promesse dans les conditions sus visées, celle-ci sera caduque de plein droit au 31 décembre 2017, cette date constituant une date butoir libérant définitivement les Parties.

ARTICLE 5 : REALISATION DU BAIL

La présente convention constitue un accord définitif entre les parties sous réserve des conditions suspensives qui y sont stipulées.

Toutefois, les parties retardent la formation du contrat de **BAIL** à la signature de l'acte notarié qui constatera la réalisation des conditions suspensives, ou au jugement prononçant la prise d'effet, en cas de carence de l'une des parties et exécution forcée du Bail.

Les parties entendent en outre écarter tout effet rétroactif à la réalisation des conditions suspensives de la promesse.

Le **BAIL** sera reçu par le notaire soussigné.

ARTICLE 6 : IRREVOCABILITE DES ENGAGEMENTS DES BAILLEURS

Les présentes forment entre les parties une convention de promesse synallagmatique dans les termes des articles 1103 et 1104 du Code civil. Dans la commune intention des parties, et pendant toute la durée du contrat, celle-ci ne pourra être révoquée que par leur consentement mutuel et ce conformément au deuxième alinéa dudit article.

Il en résulte notamment que :

1°) les **PROMETTANTS** ont, pour leur part, définitivement consenti au Bail et sont d'ores et déjà débiteurs de l'obligation de transférer les droits réels au profit du **BENEFICIAIRE** aux conditions des présentes ;

2°) L'engagement des **PROMETTANTS** à l'égard du **BENEFICIAIRE** est ferme et irrévocable. Ils s'interdisent par conséquent de le rétracter et le **BENEFICIAIRE** aura le droit d'exiger l'exécution forcée du **BAIL**, par dérogation aux dispositions de l'article 1142 du code civil.

ARTICLE 7 : CARENCE :

En cas de carence de l'un des **PROMETTANTS** pour la réalisation du Bail, alors que l'ensemble des conditions suspensives sont satisfaites ou que le **BENEFICIAIRE** a renoncé à celles qui ont défailli :

- le **PROMETTANT** défaillant ne pourra se prévaloir à l'encontre de l'autre **PROMETTANT** ou du **BENEFICIAIRE** de l'expiration de la promesse de Bail,
- le **BENEFICIAIRE** pourra selon son choix :

. se prévaloir de la caducité de la promesse de Bail à l'encontre des deux **PROMETTANTS**, étant entendu que le Projet est conçu pour être réalisé sur l'ensemble de leurs terrains, considérés comme indispensables les uns aux autres et indivisibles, sans préjudice du droit de réclamer tout dommages et intérêts,

. engager toute action en justice aux fins d'exécution forcée du Bail, sans préjudice du droit de réclamer tout dommages et intérêts.

En cas de carence du **BENEFICIAIRE** pour la réalisation du Bail alors que l'ensemble des conditions suspensives sont satisfaites, les **PROMETTANTS** disposeront du même choix, entre se prévaloir de la caducité de la promesse ou exiger son exécution

forcée à l'encontre du **BENEFICIAIRE**, sans préjudice du droit de réclamer tout dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : ENTREE EN JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** aura la jouissance du **BIEN** à compter de la signature de l'acte authentique de bail emphytéotique par la prise de possession réelle.

A cette date, le **BIEN** devra être impérativement, libre de toute location ou occupation, hormis le maintien de l'accès au site des détenteurs d'une carte de pêche ,sous réserve du respect des règles d'accès fixées entre le **BENEFICIAIRE** et la Fédération de Pêche.

ARTICLE 9 : PERIODE INTERMEDIAIRE

1°) Les **PROMETTANTS** déclarent que le **BIEN** est libre de toute inscription hypothécaire ou droit réel bénéficiant à un tiers. Les **PROMETTANTS** s'interdisent pendant toute la durée de la présente promesse de conférer un droit réel ou une charge quelconque sur le **BIEN**, de consentir aucun bail, location ou droit quelconque.

La **COMMUNE de SORGUES** fixera en concertation avec la **FEDERATION DE PECHE** les conditions dans lesquelles les adhérents de la **FEDERATION DE PECHE** pourront ou non continuer à accéder au site pendant la période intermédiaire, durant laquelle la **COMMUNE DE SORGUES** commencera ses travaux de clôture et de viabilisation des terrains.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du Bail (et après celle-ci) la Commune de Sorgues fera par ailleurs en sorte que les lieux soient préservés des intrusions, occupations, dépôts sauvages de déchets et toutes autres nuisances. En particulier, la Commune de Sorgues fera le nécessaire pour débarrasser le site des dépôts sauvages dont il fait l'objet, pour interdire aux intrus d'y pénétrer et implanter à cet effet en priorité la clôture prévue dans le programme des travaux qui lui incombe en application de l'article 14 3° ci-après.

Les travaux d'implantation de cette clôture devront être achevés à l'entrée en vigueur du Bail, de manière à permettre aux entreprises du **BENEFICIAIRE** qui interviendront pour réaliser le bâtiment d'accueil et les cabanes d'entreposer leur matériels et matériaux de façon sécurisée.

2°) Les **PROMETTANTS** s'interdisent également d'apporter au **BIEN** un quelconque changement, ou modification matérielle si ce n'est avec le consentement du **BENEFICIAIRE**.

Cette disposition ne concerne pas les travaux en cours menés par la **COMMUNE DE SORGUES** à ses frais pour viabiliser les abords du plan d'eau, suivant le descriptif et le plan ci-annexés.

La **COMMUNE DE SORGUES** s'engage à poursuivre ces travaux conformément auxdits descriptif et plan, et de telle sorte qu'ils soient achevés au plus tard le 31 mai 2017.

A cette date au plus tard, le site devra être entièrement libéré de toute occupation, matériels, matériaux stockés, déchets ou encombrements quelconques liés auxdits travaux.

(Annexe n°6. DESCRIPTIF ET PLAN DE VIABILISATION DU PLAN D'EAU)

3°) La **COMMUNE DE SORGUES** s'assurera de la sécurité et du gardiennage du site pendant la période intermédiaire. De plus, la Commune clôturera le site au début de la période intermédiaire pour garantir la sécurité du site.

4°) Survenance d'un sinistre

Si pendant la durée de la promesse de **BAIL**, un sinistre de nature à rendre le **BIEN** inutilisable pour l'affectation qu'il prévoit survient, le **BENEFICIAIRE** aura la faculté :

a- soit de renoncer purement et simplement au **BAIL** sans indemnités aucunes

b- soit de maintenir la prise à bail du **BIEN** alors sinistré totalement ou partiellement, en l'état ; dans ce cas, les **PROMETTANTS** s'obligent à utiliser les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances pour remettre le terrain en état.

5°) Absence de faculté de substitution

Le **BENEFICIAIRE** n'a pas la faculté de substituer un tiers dans le bénéfice de la promesse de **BAIL**.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET - CONDITIONS SUSPENSIVES

La promesse de Bail est faite sous les conditions suspensives ci-après énoncées, étant précisé que la promesse sera caduque et les parties libérées de tout engagement les unes envers les autres à défaut de réalisation d'une seule de ces conditions, à moins qu'il s'agisse d'une condition à laquelle le **BENEFICIAIRE** peut seul renoncer et que le **BENEFICIAIRE** ait fait savoir au notaire soussigné qu'il y renonce dans le mois suivant la date à laquelle cette condition aura défailli:

Condition suspensive n°1 : Droit de préemption

Les **PROMETTANTS** déclarent que le **BIEN** n'a pas, avant ce jour, fait l'objet d'un bail ou droit d'occupation ou d'usage pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit conventionnel de préemption, de préférence ou de priorité.

La promesse de Bail est consentie sous la condition qu'aucun droit de préemption, quel qu'il soit, résultant de dispositions légales, ne puisse être exercé sur le **BIEN**. Dans l'hypothèse où un tel droit existerait, les **PROMETTANTS** s'engagent à procéder sans délai aux formalités nécessaires à sa purge.

L'offre par le titulaire du droit de préemption à des prix et conditions différents de ceux notifiés entraînera la non réalisation de la condition suspensive au même titre que l'exercice pur et simple du droit de préemption.

Les formalités de purge seront accomplies à la diligence des **PROMETTANTS** qui mandatent à cet effet le notaire soussigné qui est ainsi chargé de transmettre la notification à la personne ou administration intéressée et cette notification devra stipuler que la réponse du bénéficiaire du droit devra être adressée audit notaire.

Condition suspensive n°2 - Origine de propriété :

La promesse de Bail est conclue sous la condition que les **PROMETTANTS** justifient d'une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif de plus de trente ans.

Les **PROMETTANTS** mandatent le notaire soussigné à l'effet d'obtenir cette justification.

Condition suspensive n° 3 - Urbanisme :

La promesse de Bail est conclue sous la condition que les renseignements d'urbanisme ne révèlent aucun projet, vices ou servitudes de nature à déprécier de manière significative la valeur du **BIEN** ou à nuire au Projet auquel le **BENEFICIAIRE** le destine.

Les parties mandatent le notaire soussigné à l'effet d'obtenir une note de renseignement d'urbanisme.

Condition suspensive n°4 :

Approbation de la révision allégée du PLU de la commune de Sorgues par délibération du conseil municipal du 26/01/2017

Condition suspensive n°5 : Obtention par le BENEFICIAIRE des autorisations administratives définitives nécessaires au Projet :

La promesse de Bail est conclue sous la condition que le **BENEFICIAIRE** obtienne les autorisations administratives définitives suivantes :

- **Permis d'aménager** un parc résidentiel de loisirs et d'hébergement léger permettant la réalisation de 10 cabanes minimum dans l'emprise du Bail
- **Permis de construire** pour la réalisation du bâtiment en dur destiné à l'accueil des clients et à la gestion du village, tel que décrit à l'Article 14. 2° ci-après
- Déclaration loi sur l'eau requise par l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Les **PROMETTANTS** habilent le **BENEFICIAIRE** à présenter ses demandes d'autorisations et à déposer toute déclaration nécessaire à la réalisation du Projet.

Le **BENEFICIAIRE** devra procéder au dépôt de ces demandes et déclarations dans le délai de 3 mois suivant l'approbation de la révision du PLU objet de la condition suspensive n°4. Il en justifiera aux **PROMETTANTS** au moyen des récépissés délivrés par l'autorité compétente dans le délai de 15 jours, à peine de caducité de la présente promesse.

Le caractère définitif des autorisations administratives résultera de l'absence de recours gracieux ou contentieux formé dans le délai de deux mois suivant et de retrait desdites autorisations dans les 3 mois suivant la date des permis d'aménager et de construire, et dans les 4 mois suivant la date de délivrance des autres autorisations administratives.

Le **BENEFICIAIRE** s'oblige à afficher les permis qui lui seront délivrés sur le terrain à un endroit visible de la voie publique dans les 15 jours suivant leur délivrance et à faire attester cet affichage par deux constats d'huissier espacés de deux mois.

L'existence d'un recours gracieux ou contentieux formé contre une autorisation obtenue par le **BENEFICIAIRE** ne sera pas considérée comme de nature

à entraîner automatiquement la défaillance de la condition suspensive. La condition suspensive sera réputée défaillie dans le délai de 60 jours suivants la notification du recours, en l'absence dans l'intervalle de signature d'un avenant à la promesse de Bail formalisant l'accord des parties pour prolonger la durée de réalisation de la condition suspensive.

Condition suspensive n°6 : Obtention d'un financement par le BENEFCIAIRE:

La promesse de Bail est consentie sous la condition suspensive de l'obtention par le **BENEFCIAIRE** d'un ou plusieurs prêts aux conditions suivantes :

- Montant : 2 000 000 €
- Etablissement : Banque Populaire / Crédit Agricole
- Durée : 10 ans
- Conditions financières : 2,5 % l'an.

a) Obligations du BENEFCIAIRE vis à vis du crédit sollicité

Le **BENEFCIAIRE** s'oblige à déposer ses demandes de prêts au plus tard dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente promesse de Bail et à justifier aux **BAILLEURS** de ce dépôt par tous moyens utiles dans le délai de 15 jours par lettre ou attestation, à peine de caducité de la présente promesse.

Le **BENEFCIAIRE** devra informer, sous 5 jours les **BAILLEURS** de tout événement provoquant la réalisation ou la défaillance de la condition suspensive.

b) Réalisation de la condition suspensive

La réalisation de cette condition suspensive résultera de la production d'une lettre d'accord du ou des établissements bancaires sollicités.

Le **BENEFCIAIRE** devra justifier aux **BAILLEURS** de l'acceptation ou du refus de ce(s) prêt(s), par pli recommandé, dans le délai de 15 jours.

Le **BENEFCIAIRE** déclare qu'il n'existe à ce jour, aucun obstacle de principe à l'obtention des financements qu'il envisage de solliciter.

Condition suspensive n°7 : Absence de contraintes techniques de nature à surenchérir l'investissement du BENEFCIAIRE

La promesse de Bail est conclue sous la condition que les aménagements envisagés ne nécessiteront pas, au regard du Projet du **BENEFCIAIRE** tel qu'il est défini ci-dessus, un investissement dépassant le coût normal pour de tels travaux.

Les **PROMETTANTS** autorisent à cette fin le **BENEFCIAIRE** à réaliser à compter des présentes à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de sol, de sous-sol, tous prélèvements, toutes analyses.

DELAJ DE REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES 1 A 7

Les conditions suspensives n° 1 à 7 devront toutes être réalisées au plus tard le 31 décembre 2017.

En cas de défaillance d'une ou plusieurs conditions suspensives, la promesse de Bail sera caduque de plein droit et les **PARTIES** déliées de toute obligation à l'égard des autres.

Le **BENEFICIAIRE** devra s'il en existe supprimer à ses frais les traces des sondages et d'études de sol effectuées par ses soins sur le site, de manière à remettre le terrain dans son état initial, sans pour autant lui apporter des améliorations, le terrain étant en l'état de friche et d'abandon.

BENEFICE DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conditions suspensives 1, 4 et 5 sont stipulées dans l'intérêt de toutes les parties ; les conditions suspensives n°2, 3, 6 et 7 bénéficient au seul **BENEFICIAIRE** et seul le **BENEFICIAIRE** peut renoncer à l'une ou à plusieurs d'entre elles. Dans ce cas, le **BENEFICIAIRE** devra faire savoir au notaire soussigné qu'il y renonce dans les quinze jours suivant la date à laquelle la condition a défailli, par lettre recommandée AR.

REALISATION DE LA PROMESSE – PRISE D'EFFET DU BAIL

En cas de réalisation des conditions suspensives, le notaire soussigné convoquera les parties pour conclure un acte de constatation au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrés suivant cette réalisation. La date de prise d'effet du Bail sera différée, de convenance entre les parties, au jour de la signature de cet acte complémentaire.

ARTICLE 11 : DUREE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Si la promesse se réalise, le Bail est consenti et accepté pour une durée de **TRENTE (30)** années à compter de sa prise d'effet.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

Vingt quatre mois au moins avant l'expiration du Bail, les Parties se concerteront pour envisager entre elles une éventuelle prorogation du Bail ou tout autre mode de poursuite de l'exploitation des lieux. Pour ce faire, l'**EMPHYTEOTE** exprimera son souhait par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des **BAILLEURS**. Une ou plusieurs réunions de concertation seront alors organisées à l'initiative de l'**EMPHYTEOTE** ou des **BAILLEURS**.

A défaut d'accord entre les Parties sur la prorogation de la durée du Bail, le Bail prendra fin à l'expiration de celle-ci, sans que les **BAILLEURS** soient tenus de délivrer congé à l'**EMPHYTEOTE**. Ce dernier ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement.

En cas de fusion, d'absorption ou de dissolution de l'**EMPHYTOTE**, le Bail ne prendra pas fin mais se poursuivra avec le(s) ayant-droit(s) de l'**EMPHYTOTE**.

ARTICLE 12 : SERVITUDES

L'**EMPHYTEOTE** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le **BIEN**, et profitera de celles actives s'il en existe.

Les **BAILLEURS** déclarent qu'ils n'ont créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le **BIEN** et qu'il n'en existe aucune.

CONSTITUTION DE SERVITUDES

Servitudes réciproques entre les terrains des BAILLEURS

Il est rappelé que les Parties ont entendu que le **BAIL** constitue un ensemble juridiquement indivisible en dépit du fait que les parcelles formant son assiette sont détenues par deux propriétaires distincts. Si cette indivisibilité était remise en cause, les **BAILLEURS** acceptent que les parcelles leur appartenant incluses dans l'assiette du **BAIL** soient grevées au profit des parcelles de l'autre **PROMETTANT** des servitudes d'usage, de passage, de réseaux et plus généralement de toutes les servitudes nécessaires pour la réalisation et l'exploitation du Projet pendant toute la durée du **BAIL**.

I - Fonds dominants :

A SORGUES (VAUCLUSE)

Les parcelles ci-avant désignées, figurant sous teinte quadrillée bleue au plan joint.

Propriétaire :

FEDERATION DE PECHE DU VAUCLUSE

II - Fonds servants :

A SORGUES (VAUCLUSE)

Les parcelles ci-avant désignées
figurant sous teinte barrée rose au plan joint.

Propriétaire :

COMMUNE DE SORGUES

(Annexe n°8. PLAN DES SERVITUDES)

Cette constitution de servitudes est consentie sans indemnité. Elle s'analyse en une disposition dépendante au sens de l'article 670 du Code général des impôts, par suite, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts n'est pas exigible sur la valeur de la constitution de servitude telle qu'indiquée ci-dessus.

ARTICLE 13 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois qui précède l'entrée en jouissance de l'**EMPHYTEOTE** ou dans le mois suivant celle-ci. Les frais en seront à la charge de l'**EMPHYTEOTE**.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son

silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contrairement.

L'EMPHYTEOTE prendra les lieux en l'état au jour de son entrée en jouissance, sous réserve des travaux engagés par la **COMMUNE DE SORGUES** qui demeureront en cours

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE JOUISSANCE

1°) Destination des lieux

L'EMPHYTEOTE ne pourra changer la destination des **BIENS** qui est une zone naturelle dans laquelle seront construits un bâtiment d'accueil et des cabanes en vue de leur location en meublés de courte durée et services d'hôtellerie (incluant la fourniture de boissons et paniers d'apéritifs, de diners et de petits déjeuners aux clients des cabanes, sans préparation des repas sur place).

L'EMPHYTEOTE pourra exercer des activités connexes ou accessoires compatibles avec la destination des lieux ci-dessus définie, telles que: activités de loisirs et activités sportives et touristiques.

L'EMPHYTEOTE ne pourra opérer aucun changement à cette destination sans l'accord des **BAILLEURS**, ou qui soit susceptible de diminuer la valeur des **BIENS**.

L'EMPHYTEOTE exploitera les **BIENS** de façon continue, et ce à ses risques et périls. Il ne pourra se soustraire à ses obligations, en délaissant les **BIENS** même partiellement.

L'EMPHYTEOTE fixera librement les tarifs de location des cabanes et de toutes ses prestations connexes ou accessoires.

2°) Programme de construction de l'EMPHYTEOTE

L'EMPHYTEOTE a prévu la réalisation d'un programme de construction contenant

- Le bâtiment d'accueil :

Ce bâtiment sera construit sur les terrains de la Fédération de Pêche: Il contiendra 350 m² de surface de plancher environ et comportera une partie affectée à l'accueil des clients des cabanes, une partie affectée aux bureaux d'exploitation des cabanes, une partie affectée à une cuisine et locaux de stockage, une partie affectée à une salle de séminaires, un logement de fonction, un espace bien-être et une piscine extérieure.

(Annexe n°7. PLAN DE PRINCIPE DU BATIMENT D'ACCUEIL)

- 10 cabanes minimum et 20 cabanes maximum, dont 5 cabanes maximum implantées sur les parcelles détenues par la Fédération de Pêche.

L'EMPHYTEOTE s'engage à construire et achever ces bâtiment et les 10 premières cabanes au plus tard dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur du **BAIL**.

L'EMPHYTEOTE sera libre de fixer, sans requérir l'accord des **BAILLEURS**, le nombre de cabanes supérieur au nombre minimum de 10, dans la limite de 20 cabanes maximum, ainsi que la dimension et la configuration de chaque cabane, à charge pour lui d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives nécessaires.

3°) Programme de construction de la COMMUNE DE SORGUES

La **COMMUNE DE SORGUES** s'oblige à réaliser un programme de travaux aux abords et sur le site dans la limite du budget de 450.000 euros TTC qu'elle a décidé d'allouer au Projet, complété le cas échéant des subventions qu'elle sollicitera (FNADT, Région, Plan Rhône, etc.). La somme de 450.000 euros TTC (hors subventions éventuelles) constitue à la fois le budget minimal et maximal que la **COMMUNE DE SORGUES** s'oblige à dépenser au titre du Projet.

Ce budget inclut :

- le prix d'acquisition des parcelles visées à l'article 2,
- le coût du nettoyage du site (déchets et arbres morts)
- le coût de la clôture du site (pose de clôtures grillagées afin que le pourtour de l'emprise du Bail soit clos et de 3 portails) ; le choix du matériau de clôture et la hauteur des clôtures seront définis par la **COMMUNE DE SORGUES** en concertation avec l'**EMPHYTEOTE** : il est entendu que la clôture et les portails devront permettre de sécuriser durablement le site et empêcher les intrusions ;
- le cout du raccordement du site aux réseaux d'eau et d'électricité

La somme restante après ces dépenses au budget de 450.000 € TTC sera allouée par la **COMMUNE DE SORGUES** aux travaux d'aménagement suivants à l'intérieur du site : aménagements de voirie et du parking visiteur. Les caractéristiques des ouvrages seront arrêtées en concertation avec le **BENEFICIAIRE**.

Ces travaux seront commencés par la **COMMUNE DE SORGUES** dès avant l'entrée en vigueur du Bail, et ils se poursuivront le cas échéant après l'entrée en vigueur du Bail pendant la phase de construction par l'**EMPHYTEOTE** du village de cabanes et du bâtiment d'accueil.

La **COMMUNE DE SORGUES** et l'**EMPHYTEOTE** adapteront si nécessaire le calendrier et le phasage de leurs travaux respectifs et en feront assurer la coordination dans le respect de la réglementation en vigueur.

4°) Jouissance – Ouverture et fermeture du site

Après l'entrée en vigueur du Bail, l'**EMPHYTEOTE** jouira des **BIENS** raisonnablement sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

Il est toutefois précisé que :

- l'**EMPHYTEOTE** n'aura pas la responsabilité de vérifier la qualité de l'eau des étangs, ni celle de surveiller ou interdire les baignades éventuelles, ni celle de contrôler les conditions d'exercice de la pêche, ni plus généralement la responsabilité de la sécurité des promeneurs et visiteurs sur le site donné à bail, en dehors de l'utilisation du bâtiment d'accueil et des unités d'hébergement qu'il exploitera.
- le maintien de l'ordre public sur le site et à ses abords, ainsi que la police des baignades demeureront sous la responsabilité de la **COMMUNE DE SORGUES** et/ou des services de l'Etat,
- de plus, l'**EMPHYTEOTE** n'aura pas la responsabilité ni la charge finale de réparer les dommages causés à la clôture et aux portails implantés par la **COMMUNE DE SORGUES** en bordure des terrains qui seraient liés à l'intrusion de tiers sur le site ou à un acte de vandalisme. Ces réparations et leur charge incomberont à la **COMMUNE DE SORGUES**. En cas de constat de détérioration de la clôture ou des portails liée à l'intrusion de tiers sur le site ou à tout acte de vandalisme, l'**EMPHYTEOTE** est

autorisé à prendre toutes mesures conservatoires, le coût de ces mesures pourra être déduit du montant de la redevance annuelle due à la **COMMUNE DE SORGUES** .

Les conditions d'accès du public au site feront l'objet d'une concertation entre l'**EMPHYTEOTE** et la **COMMUNE DE SORGUES** : l'**EMPHYTEOTE** soumettra ces conditions à la validation de la **COMMUNE DE SORGUES**. Il est entendu qu'en cas d'intrusions ou de dégradations constatées, l'accès du public au site pourra être restreint voir interdit.

Accès aux étangs des détenteurs de cartes de pêche des Fédérations de Pêche éventuellement accompagnés :

Les détenteurs de cartes de pêche de la Fédération de Pêche ou d'autres fédérations bénéficieront d'un droit d'accès aux étangs pour y exercer leur loisir, uniquement aux horaires et aux endroits qui auront été préalablement définis et dans le respect des règles fixées par l'**EMPHYTEOTE** en concertation avec la **FEDERATION DE PECHE** pour l'utilisation du site.

Les pêcheurs devront stationner sur le parking prévu à cet effet, la circulation autour des étangs étant interdite ; des chariots de transport de leurs matériels seront mis à disposition des pêcheurs par l'Emphytéote.

La Fédération de pêche ou l'association de pêche locale, se réserve le droit d'organiser à ses frais des manifestations de pêche, avec l'accord préalable de l'Emphytéote sur la date de la manifestation et les conditions de son déroulement.

La police de la pêche sera assurée par les gardes-pêche de la Fédération de Pêche ou toutes autres autorités compétentes, qui disposeront, en justifiant de leur qualité, d'un accès au site pour y assurer la surveillance et les contrôles de la pêche.

La Fédération de Pêche fera son affaire avec la Commune de la gestion piscicole des deux étangs, l'Emphytéote n'assurant aucune prestation en cette matière. Les modalités de cette gestion pouvant impacter les conditions d'exploitation du site (par ex. travaux de curage ou vidage des étangs) devront être décidées en concertation avec l'Emphytéote et ne pourront intervenir qu'en dehors des périodes de location des cabanes.

La Fédération conservera, pour toute la durée du Bail, le droit de solliciter à son initiative et à ses frais et risques l'application à son étang de la réglementation sur la pêche dans les conditions prévues aux articles L.431-5 et R. 431-1 à R431-6 du code de l'environnement ; l'Emphytéote donne d'ores et déjà et en tant que de besoin son accord à la Fédération si celle-ci entend solliciter à cet effet une demande de classement de son étang auprès du préfet. Il confirmera cet accord si la Fédération le lui demande.

4°) Empiètement – Usurpations

L'**EMPHYTEOTE** s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir les **BAILLEURS** de tous ceux qui pourraient se produire.

5°) Réparations et entretien

Conformément aux dispositions de l'article L 451-8 deuxième alinéa du Code rural et de la pêche maritime, l'**EMPHYTEOTE** sera tenu d'entretenir et de réaliser les réparations de toute nature dans le bâtiment d'accueil et les cabanes qui auront été élevées par ses soins, sans obligation de les reconstruire s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit ou force majeure.

L'EMPHYTEOTE devra veiller à l'entretien des chemins, voies et abords des étangs, ainsi que des réseaux desservant ses constructions dans le périmètre du **BAIL**, ainsi que l'entretien des clôtures et portails implantés par la **COMMUNE DE SORGUES**, sauf en cas de dommages liés à des intrusions ou actes de vandalisme. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 4° ci-dessus s'appliqueront.

6°) Mise aux normes des constructions

L'EMPHYTOTE sera tenu de respecter et de mettre en œuvre toutes les normes actuelles et futures applicables aux constructions qu'il aura édifiées à ses frais et risques.

7°) Assurances

7.1 Assurances Travaux

L'EMPHYTEOTE, en sa qualité de maître d'ouvrage, vérifiera que les entreprises et prestataires à qui il confiera la conception et la construction des cabanes et bâtiment d'accueil sont assurés pour leur responsabilité civile et au titre des garanties auxquelles ils sont tenus.

L'EMPHYTEOTE souscrira de son côté une assurance dommages-ouvrage pour la construction du bâtiment d'accueil et une assurance de responsabilité constructeur non réalisateur pour l'ensemble des constructions dont il a la charge.

7.2 Assurances Exploitation

L'EMPHYTEOTE fera son affaire personnelle des assurances qu'il estime nécessaires de souscrire.

L'EMPHYTEOTE souscrira néanmoins a minima les polices suivantes :

a) Responsabilité Civile (RC)

L'EMPHYTEOTE souscrira auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables les assurances garantissant toutes les responsabilités lui incombant en raison de l'occupation ou de l'exploitation des biens loués et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte.

b) Assurance de Dommages aux biens

L'EMPHYTEOTE souscrira une police d'assurance garantissant les Biens, ainsi que les aménagements, constructions, équipements et installations à caractère immobilier contre les risques suivants, notamment :

- incendie, explosions,
- dommages de fumées,
- foudre,
- dégâts des eaux,
- bris de glace,
- chocs de véhicules terrestres,
- chutes et/ou chocs d'aéronefs, parties d'appareil ou objets tombant de ceux-ci,
- tempête, ouragan, grêle,
- catastrophes naturelles.

Les garanties souscrites devront permettre notamment :

- l'indemnisation en valeur à neuf des constructions et les capitaux assurés seront indexés et/ou réajustés pour conserver à cette garantie son plein effet.
- la prise en charge notamment des frais de déblais, démolition, enlèvement, transport à la décharge, étaielements, échafaudage rendus nécessaires pour la remise en état,
- le remboursement des honoraires d'experts,
- la prise en charge des frais d'entreposage, de stockage, de conservation ou de sauvetage des biens meubles,
- l'indemnisation de tous recours des voisins et des tiers et la garantie de la responsabilité de L'**EMPHYTEOTE** laquelle, en cas de sinistre prenant naissance de son fait dans les biens loués, demeurera entière aussi bien envers les Bailleurs considérés comme tiers qu'envers les autres occupants,
- l'indemnisation de toutes pertes d'exploitation et frais supplémentaires d'exploitation supportés par L'**EMPHYTEOTE** pendant la période d'interruption totale ou partielle, dans la limite d'au moins un an.

L'**EMPHYTEOTE** répondra de l'incendie sauf à prouver le cas fortuit, la force majeure, ou que le feu ait été communiqué par un immeuble voisin.

L'**EMPHYTEOTE** communiquera aux **BAILLEURS** ses attestations d'assurance à la prise d'effet du Bail, puis au cours du Bail à première demande de leur part.

8°) Perte partielle du fonds ou de son exploitation

L'**EMPHYTEOTE** pourra demander un décalage de paiement de la redevance en cas de perte partielle du fonds ou de son exploitation par cas fortuit. Ce décalage ne pourra pas excéder une année.

9°) Changement du fonds - Constructions – Améliorations

L'**EMPHYTEOTE** ne peut opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

L'**EMPHYTEOTE** ne pourra détruire les améliorations et constructions qu'il fera qui augmentent la valeur du fonds.

L'**EMPHYTEOTE** pourra faire au bien loué, outre les améliorations et/ou constructions prévues aux termes du Bail, toutes les améliorations qu'il jugera utiles, et toutes constructions nouvelles (sous réserve du respect du nombre maximal de cabanes), à ses frais, à charge pour lui de solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires, et notamment de faire toutes demandes de permis de construire ou toutes déclarations de travaux requises par la réglementation en vigueur, et de respecter les droits des tiers. Il sera également tenu, en qualité de maître de l'ouvrage, de souscrire toute assurance de constructions, et notamment toute assurance dommage

10°) Droit d'accession

L'**EMPHYTEOTE** profite du droit d'accession pendant toute la durée du Bail.

Ce droit bénéficiera aux **BAILLEURS** en fin de Bail (et à l'issue de la durée de prorogation si celui-ci est prorogé) sans indemnité à leur charge .

11°) Servitudes

L'**EMPHYTEOTE** peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives liés à l'exploitation du village des cabanes et

à la configuration des lieux. Ces servitudes pourront être acquises, pour un temps excédant la durée du bail, à charge d'en avertir a posteriori les **BAILLEURS**.

ARTICLE 15 : CESSION - HYPOTHEQUE - APPORT EN SOCIETE

1°) Cession du bail - Hypothèque.

Le Bail confère à l'**EMPHYTEOTE** un droit réel susceptible d'hypothèque, en outre ce droit peut être sous-loué, cédé et transféré librement.

La cession du Bail devra être signifiée aux **BAILLEURS** conformément à l'article 1690 du Code civil.

2°) Apport en société.

Tout apport à une société devra, pour être opposable aux **BAILLEURS**, leur être signifié conformément à l'article 1690 du Code civil.

ARTICLE 16 : REDEVANCE

Le Bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée de la manière suivante :

a) Redevance due à la Commune de Sorgues

L'**EMPHYTEOTE** sera redevable envers la **COMMUNE DE SORGUES** d'une redevance annuelle égale à

- cinq mille (5.000) euros pour la première année du Bail
- dix mille (10.000) euros pour la seconde année du Bail
- quinze mille six cent (15.600) € pour les années suivantes.

La redevance annuelle sera payable trimestriellement à terme échu et actualisée selon la formule de révision indiquée ci-après à partir de la 3^{ème} année suivant la prise d'effet du **BAIL**.

Révision

La redevance ci-dessus fixée sera révisable chaque année à compter de la troisième date anniversaire de la prise d'effet du **BAIL**, selon la variation, en plus ou en moins, de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC).

Pour la première révision, l'indice de base sera le dernier ILC publié au jour de la prise d'effet du **BAIL** et l'indice de révision sera le dernier ILC publié à la date de la révision. Pour les années suivantes, l'indice de base sera l'indice de révision de l'année précédente.

Le paiement de la redevance s'effectuera au domicile de la **COMMUNE DE SORGUES** par chèque ou virement bancaire.

b) Redevance due à la Fédération de Pêche

L'**EMPHYTEOTE** sera redevable envers la **FEDERATION DE PECHE** d'une redevance annuelle non révisable égale à un (1) euro .

Pour son paiement, la redevance sera capitalisée et son montant, égal à Trente (30) Euros, exigible au jour de la prise d'effet du Bail.

Elle sera payée au domicile de la **FEDERATION DE PECHE** par chèque ou virement bancaire.

ARTICLE 17 : IMPOTS ET TAXES

L'**EMPHYTEOTE** devra acquitter toutes les contributions et charges relatives au fonds exploité y compris les taxes foncières et les taxes locatives et de séjour.

ARTICLE 18 : FIN DU BAIL

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, l'**EMPHYTEOTE** devra restituer les lieux en bon état d'entretien et de réparation, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement effectuées au cours du **BAIL**.

ARTICLE 19 : PRIVILEGE

En garantie du paiement de la redevance et de l'exécution par l'**EMPHYTEOTE** des obligations du Bail, les **BAILLEURS** bénéficient du privilège du bailleur d'immeuble prévu par l'article 2332 du Code civil.

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RESILIATION DU BAIL

*a) A l'initiative de l'**EMPHYTEOTE**.*

L'**EMPHYTEOTE** pourra dénoncer le **BAIL** par lettre recommandée AR avec un préavis de 3 mois en cas de destruction, par cas fortuit, de la totalité des constructions édifiées (hormis le bâtiment d'accueil) compromettant l'équilibre économique du Projet.

*b) A l'initiative des **BAILLEURS***

Les **BAILLEURS** peuvent demander en justice la résiliation du **BAIL** :

- à défaut de paiement à l'échéance de deux termes annuels de redevance, constaté dans les conditions fixées à l'article L 451-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- en cas d'agissements de l'**EMPHYTEOTE** de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ou de dégrader la valeur de la propriété,
- en cas de manquement grave et répété aux conditions du **BAIL** ; sera réputée constituer un manquement grave la violation de la destination des lieux, ou la non-exécution des obligations contractuelles de l'emphytéote, maintenue malgré une mise en demeure de s'y conformer dans les trois mois.

ARTICLE 21 : DROIT DE PREFERENCE

Au cas où l'un et/ou l'autre des **BAILLEURS** décideraient après l'expiration du **BAIL** par survenance du terme uniquement, de confier l'exploitation des lieux à un tiers (quelle que soit la nature ou la forme du contrat afférent à cette exploitation), l'**EMPHYTEOTE** ou ses successeurs bénéficieront, à conditions égales à celles convenues avec les tiers pressentis, d'un droit préférentiel pour conclure ledit contrat.

En application de ces dispositions, le **BAILLEUR** concerné adressera par lettre recommandée avec accusé de réception à l'**EMPHYTEOTE** un courrier auquel il joindra les conditions du futur contrat et lui demandera s'il entend exercer son droit préférentiel.

L'absence de réponse du destinataire dans le délai d'un mois de sa réception vaudra renonciation à exercer ce droit.

Pour exercer son droit, l'**EMPHYTEOTE** devra notifier sa décision par LRAR dans le délai d'un mois susvisé et conclure avec le **BAILLEUR** concerné le contrat proposé (ou la promesse synallagmatique) dans le mois qui suivra .

**ARTICLE 22 : CHARGES ET CONDITIONS RÉSULTANT DE
L'APPLICATION DE RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

ETAT DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'état des risques en date du [] et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré annexé.

A cet état sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

(Annexe n°8. **ETAT DES RISQUES**)

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

L'immeuble est situé dans une zone à risque [] (zone []).

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, les BAILLEURS déclarent que le **BIEN** n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au

versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

ASSAINISSEMENT

Les **BAILLEURS** déclarent que le **BIEN** n'est pas raccordé à l'assainissement communal. .

ETAT ENVIRONNEMENTAL DES BIENS – INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les **BAILLEURS** déclarent ne pas avoir personnellement exploité une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, enregistrement, ou qui aurait dû l'être sur les lieux objet des présentes.

La **COMMUNE DE SORGUES** déclare que les terrains lui appartenant ont été exploités à usage de sablière par la société LACANAU en vertu de deux arrêtés d'autorisation du Préfet du Vaucluse en date du 30 juillet 1986 et du 29 mars 1991, et que la société LACANAU a déclaré la cessation de ses activités le 8 août 1997.

Une copie de l'ensemble de ces documents est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes.

(Annexe n°9. DOCUMENTS RELATIFS A L'EXPLOITATION DE LA SABLIERE)

ARTICLE 23 : DÉCLARATIONS FISCALES

Le bail sera dispensé de la formalité de l'enregistrement ainsi que de la taxe de la publicité foncière en vertu de l'article 743-1 du Code général des impôts et de l'article 1594-0 G du Code général des impôts, le **BENEFICIAIRE** déclarant destiner la présente opération à la construction d'un village de cabanes, et s'obliger à effectuer cette construction dans le délai de quatre années de ce jour et à en justifier.

ARTICLE 24 : ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS – LITIGES

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Toutes notifications entre les parties, en application des présentes, seront délivrées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise contre reçu au destinataire, et doublée par courriel, sauf s'il en a été expressément disposé autrement.

Les notifications des **PROMETTANTS** au **BENEFICIAIRE** devront être adressées au siège social du **BENEFICIAIRE** et à l'adresse email suivante : .

Les notifications du **BENEFICIAIRE** à la **COMMUNE DE SORGUES** devront être adressées au siège social, tel qu'indiqué en tête des présentes, à l'attention de Monsieur ___ et à l'adresse email suivante :

Les notifications du **BENEFICIAIRE** à la **FEDERATION DE PECHE** devront être adressées au siège social, tel qu'indiqué en tête des présentes, à l'attention de Monsieur ___ et à l'adresse email suivante :

A défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au Tribunal de grande instance de la situation du **BIEN**.

ARTICLE 25 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des conditions financières convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 26 : PUBLICITE FONCIERE – FRAIS - COPIES

a) Publicité foncière

Une expédition ou un extrait du Bail sera publié au service de publicité foncière compétent aux frais de l'**EMPHYTEOTE**.

Les présentes seront publiées au droit fixe de **XXX** conformément à l'article 1048 ter du Code général des impôts.

b) Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, s'il y avait lieu, seront à la charge de l'**EMPHYTEOTE** qui s'y oblige expressément, y compris le coût de la copie exécutoire nominative à délivrer aux **BAILLEURS**. Chaque partie conserve néanmoins les frais de ses conseils.

c) Titres – Copie exécutoire

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**EMPHYTEOTE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin et sera subrogé, à cet égard, dans tous les droits des **BAILLEURS**.

Il sera délivré aux **BAILLEURS** et à l'**EMPHYTEOTE** par les soins du Notaire soussigné, une copie exécutoire nominative, des présentes.

ARTICLE 27 : MENTION LÉGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, la communication de données à caractère personnel est obligatoire dans le cadre de la transmission de documents et de renseignements aux partenaires habilités du notariat, notamment les conservations des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et également d'alimentation de leurs traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où les conservations des hypothèques y sont autorisées par les textes en vigueur.

Le défaut de communication de ces données aura pour conséquence de ne pas permettre à l'office notarial de procéder aux diligences requises par la loi du fait des actes de vente. Cette communication est donc rendue obligatoire.

Par ailleurs certaines données descriptives et économiques contenues au présent acte sont transcrites dans une base de données immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations d'intérêt général, sous forme d'agrégats ou de statistiques.

Conformément au chapitre V section 2 de la loi précitée, toute personne dispose d'un droit d'accès aux données la concernant, d'un droit d'opposition (hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ce droit), d'un droit de modification, de correction, de mise à jour et d'effacement des données auprès de l'office notarial concerné ou via le correspondant "Informatique et Libertés" désigné par l'office.

L'office notarial est le responsable du traitement de données dont la finalité principale correspond à l'accomplissement des activités notariales du notaire auprès de ses clients, notamment de formalités d'actes. Les données à caractère personnel qui seront collectées ne seront pas transférées à des tiers autres que les partenaires habilités du notariat et ceux concourant à l'établissement de statistiques d'intérêt général.

ARTICLE 28 : PRESENCE ET REPRESENTATION DES PARTIES

A compléter

ARTICLE 29 : POUVOIRS

Les Parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux.

FAIT à

Le

Sur -- pages

En autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

PV DE TRANSFERT DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES A LA CCSC AU 1ER JANVIER 2017
COMPETENCE ESPACES VERTS AUTRES QUE CEUX LIÉS A LA VOIRIE

Libellé	Date acquisition	Compte budgétaire	Fournisseur	nombre années d'amortissement	Montant en €	Cumul amortissements pratiqués au 31/12/2016	Valeur Nette Comptable	N° Inventaire	Situation Juridique	Etat du bien	Evaluation remise en état
ESPACES VERTS PLANTATIONS ARROSAGE	31/12/1998	2128		non amortissable	1 587 406,12 €		1 587 406,12 €	139/TV			
MARCHE ARBRES ET ARBUSTES	21/09/2016	2128	MELQUIOR CLAUDE EARL		20 378,82 €	- €	20 378,82 €	2016346			
SOUS TOTAL 2128					1 607 784,94 €	- €	1 607 784,94 €				

BARRIERES STANDARD	24/05/2012	21568	SUZAN	7	3 125 15 €	1 784 00 €	1 341 15 €	2012000048			
SOUS TOTAL 21568					3 125 15 €	1 784 00 €	1 341 15 €				

TRACTEUR GOLDONI 3050 DT - 1U	20/11/1996	21571	BENEDETTI-MOTOCULTURE SERVICE	7	32 273,65 €	32 273,65 €	- €	112/96			
PIU VERISATEUR SOUFFLEUR DORSAL - 1U	20/11/1996	21571	TONDOLAND	1	568,86 €	568,86 €	- €	113/96/2			
ASPIRATEUR A FEUILLES ML 400 MOTEUR - 1U	11/03/1997	21571	TONDOLAND	7	3 441,74 €	3 441,74 €	- €	30/97			
REMORQUE DEVES 1T. BASCULANTE - 1U	25/08/1997	21571	TONDOLAND	7	1 634,27 €	1 634,27 €	- €	85/97			
JEU 4 ROUES AGRARES 700X12 - 1U	03/10/1997	21571	CEVENNES MOTOCULTURE	7	1 084,74 €	1 084,74 €	- €	104/97			
SOUS TOTAL 21571					39 003,26 €	39 003,26 €	- €				

SALEUSE SUR BERCE TYPE K2000	26/01/2011	21578	ARVEL	7	18 729,36 €	13 375,00 €	5 354,36 €	2011000041			
SOUS TOTAL 21578					18 729,36 €	13 375,00 €	5 354,36 €				

TONDEUSE KUBOTA AVEC BAC	29/10/1999	2158	MONTAUD - MOTOCULTURE SORGUAISE	7	1 233,46 €	1 233,46 €	- €	105/99			
ECHAFAUDAGE FAB 202 4 PLATEAUX	01/02/2001	2158	ECHELLE 84	7	877,37 €	877,37 €	- €	122/2001			
GROUPE DE DOSAGE EMBARQUE	26/02/2001	2158	PAYSAGES DISTRIBUTION	7	2 187,95 €	2 187,95 €	- €	222/2001			
PONT TONDEUSE AUTOPORTEE SHBAURA	27/06/2002	2158	BENEDETTI-MOTOCULTURE SERVICE	7	1 946,32 €	1 946,32 €	- €	477/2002		POUR PIECES	
POMPE THERMIQUE MITSUBISHI	16/06/2004	2158	MONTAUD - MOTOCULTURE SORGUAISE	1	519,99 €	519,99 €	- €	60/2004			
PANNEAUX SK5 SUR PIED	28/09/2004	2158	LACROIX	7	1 211,08 €	1 211,08 €	- €	148/2004			
TONDEUSE FRONTALE KUBOTA BAC RAMASSAGE	10/06/2005	2158	TONDOLAND	7	25 402,80 €	25 402,80 €	- €	61/2005			
TONDEUSES - TALLE HAIE -	26/10/2005	2158	MONTAUD - MOTOCULTURE SORGUAISE	7	5 813,40 €	5 813,40 €	- €	106/2005		A REPARER	
DEBRUISAILLEUSE ARMOIRE STOCKAGE PHTO AVEC LOCAL	13/12/2005	2158	TALHAND	7	4 518,20 €	4 518,20 €	- €	135/2005			

PULVERISATEUR ELECTRIQUE	14/12/2007	2158	MONTAUD - MOTOCLTURE SORGLAISE	1	389,00 €	389,00 €	- €	131/2007		
SOUFFLEUR STIHL	16/07/2008	2158	BULLENTINI MONTAUD - MOTOCLTURE SORGLAISE	1	652,50 €	652,50 €	- €	44/2008		
TAILLE HAIES (3)	07/08/2008	2158	BULLENTINI MONTAUD - MOTOCLTURE SORGLAISE	1	1 746,03 €	1 746,03 €	- €	47/2008		
KIT BARRE GYROPHARE	13/08/2008	2158	CHABAS IVECO	1	455,76 €	455,76 €	- €	50/2008		
RAMPE GIROPHARE ET TRIFLASH 500	13/08/2008	2158	CHABAS IVECO	7	837,20 €	837,20 €	- €	51/2008		
RAMPE GIROPHARE ET TRIFLASH	13/08/2008	2158	CHABAS IVECO	7	837,20 €	837,20 €	- €	52/2008		
TRIFLASH 50	20/08/2008	2158	CHABAS IVECO	1	598,00 €	598,00 €	- €	53/2008		
DESHERBEUR THERMIQUE, EPANDEUR	14/12/2009	2158	BULLENTINI	1	518,47 €	518,47 €	- €	175/2009		
ENSEMBLE JIFLOR JARDINIERE, POTS EXTRAVES BLEU	01/07/10	2158	ATECH	1	8 462,90 €	8 462,90 €	- €	34/2010		
TONDEUSE AUTOPORTEE SHIBAURA AVEC BAC	06/07/2010	2158		7	25 474,20 €	21 835,56 €	3 638,64 €	38/2010		
SEPARATEUR DE VOIES EPANDEUR A SEI	23/07/2010	2158	LAHO FOSSATI	7	3 182,08 €	2 727,48 €	454,60 €	41/2010		
COMPRESSEUR MICHELIN AVEC MASQUE	11/08/2010	2158	FOSSATI	7	609,96 €	522,84 €	87,12 €	48/2010		
ASPIEAU POUSSIERE KARCHER	15/11/2010	2158	LEROY MERLIN	1	398,00 €	398,00 €	- €	64/2010		
TAILLE HAIE- DERROUSSAILLEUSE- MOTOBINEUSE- TRONCONEU	15/11/2010	2158	LEROY MERLIN	1	199,95 €	199,95 €	- €	65/2010		
TAILLE HAIE STIHL	03/02/2011	2158	MONTAUD - MOTOCLTURE SORGLAISE	7	3 020,77 €	2 712,17 €	308,60 €	67/2010		
CAISSE A OUTIL CLES PINCES	03/02/2011	2158	BULLENTINI	1	476,26 €	476,28 €	- €	2011000045		
POTS EXTRAYE BLEU	03/02/2011	2158	SOMEC	7	979,46 €	695,00 €	284,46 €	2011000046		
BROYEUR A VEGETAUXELET MOTEUR HONDA	03/08/2011	2158	AVANCE TECHNOLOGIE	1	4 775,63 €	4 775,63 €	- €	2011000107		
JARDINIERES	05/12/2012	2158	AVANCE TECHNOLOGIE	1	3 097,64 €	2 210,00 €	887,64 €	2011000139		
BALAYEUSE MECANIQUE FOURINTURE	13/11/2012	2158	SUD MAINTENANCE	7	2 221,69 €	2 221,69 €	- €	2012000076		
D'OUTILLAGE A MAIN ESPACES VERTS	10/12/2012	2158	GUILLEBERT	1	814,88 €	464,00 €	350,88 €	2012000088		
TAILLE HAIE TRONCONEUEUSE DERROUSSAILLEUSE	23/05/2012	2158	DELTA MOTOCLTURE TONDOLAND	7	453,42 €	453,42 €	- €	2012000115		
PERCEUSE VISSEUSE	01/06/2012	2158	DELTA MOTOCLTURE TONDOLAND	1	4 114,24 €	2 348,00 €	1 766,24 €	2012000046		
DERROUSSAILLEUSE STIHL	07/02/2013	2158	LEGALLAIS BOUCHARD DELTA MOTOCLTURE TONDOLAND	7	424,65 €	424,65 €	- €	2012000050		
TONDEUSE HONDA S3 CM	07/02/2013	2158	DELTA MOTOCLTURE TONDOLAND	7	630,00 €	270,00 €	360,00 €	2013000020		
VALISE SEDUCTION OUTILS	13/02/2013	2158	LEGALLAIS BOUCHARD AVANCE TECHNOLOGIE	1	1 231,65 €	525,00 €	706,65 €	2013000021		
POTS EXTRA VASE	27/05/2013	2158	AVANCE TECHNOLOGIE	1	890,61 €	381,69 €	508,92 €	2013000025		
				1	10 189,92 €	10 189,92 €	- €	2013000079		

TONDEUSES (3) DEBRUSSAILLEUSE	26/07/2013	2158	DELTA MOTOCLTURE TONDOLAND	7	5 871,77 €	2 430,00 €	3 241,77 €	2013000112		
PERGUSE A PERCUSSION	26/07/2013	2158	MDV DIFFUSION	1	137,41 €	137,41 €	- €	2013000114		
CITERNE A EAU AVEC POMPE	03/09/2013	2158	BRO MERIDIONALE DE VOIRIE	7	13 335,40 €	5 715,00 €	7 620,40 €	2013000146		
TESTEUR COMBINE PLANTES	06/12/2013	2158	GUILLEBERT	1	192,59 €	192,59 €	- €	2013000222		
TRANSTORMABLE DEBRUSSAILLEUSE - TRONCENNEUSE - SOUFLEUR	06/12/2013	2158	ECHELLE 84	1	365,07 €	365,07 €	- €	2013000223		
SOUFLEUR DEBRUSSAILLEUSE PULVERISATEUR TRONCONNE	21/01/2014	2158	DELTA MOTOCLTURE TONDOLAND	7	1 481,84 €	422,00 €	1 059,84 €	2014010		
TONDEUSE HONDA 53 C (2)	06/03/2014	2158	MOTOCLTURE TONDOLAND	7	2 592,00 €	740,00 €	1 852,00 €	2014071		
MALETTE OUTILLAGE 21	19/03/2014	2158	BRICO DEPOT	1	198,00 €	198,00 €	- €	2014074		
POTS EXTRAVASE BLEU	06/08/2014	2158	AVANCE TECHNOLOGIE	1	1 193,40 €	1 193,40 €	- €	2014154		
TONDEUSE HONDA 53 C	24/10/2014	2158	DELTA MOTOCLTURE TONDOLAND	7	1 296,00 €	370,00 €	926,00 €	2014188		
CONSERVATEUR POUR PRODUITS BIO	29/05/2015	2158	BUT CC AVIGNON NORD	1	99,99 €	99,99 €	- €	2015090		
POT EXTRAVASE BLEU 15	03/06/2015	2158	AVANCE TECHNOLOGIE	1	6 318,00 €	6 318,00 €	- €	2015100		
TONDEUSE HYDROBAC DEBRUSSAILLEUSE	03/06/2015	2158	DELTA MOTOCLTURE TONDOLAND	7	3 535,20 €	505,00 €	3 030,20 €	2015101		
TRONCENNEUSE SOUFLEUR MOTOBIENEUSE	22/06/2015	2158	MOTOCLTURE SORGLAISE	1	1 292,40 €	1 292,40 €	- €	2015112		
MARCHE PIED ALU PLANT	11/09/2015	2158	ECHELLE 84	1	258,68 €	258,68 €	- €	2015145		
TONDEUSE HONDA	04/12/2015	2158	DELTA MOTOCLTURE TONDOLAND	7	1 380,00 €	197,00 €	1 183,00 €	2015215		
POSTE A SOUDER	18/01/2016	2158	LEROT MERLIN	1	219,00 €	- €	219,00 €	2016021		
VESTIAIRE MONOBLOC	05/02/2016	2158	LACOSTE	1	582,00 €	- €	582,00 €	2016035		
SOUFLEUR TAILLE HAIE TRONCENNEUSE	08/06/2016	2158	DELTA MOTOCLTURE TONDOLAND	1	4 574,40 €	- €	4 574,40 €	2016196		
RAMPE DE CHARGEMENT TOURET A MEULIER TM200 MONO	20/06/2016	2158	GUILLEBERT	1	411,79 €	- €	411,79 €	2016220		
	15/07/2016	2158	SOMEC	1	224,79 €	- €	224,79 €	2016290		
SOUS TOTAL 2158					169 385,58 €	132 981,43 €	36 404,15 €			

VEHICULE PEUGEOT 205 FOURG 1769 M5 8976 VK 84	22/09/1995	2182	VAUCLOSE AUTOMOBILE	7	11 598,00 €	11 598,00 €	- €	095		
CAM.RENAULT CASTOR B.110 MARREL. 6884 WE 84	24/02/1999	2182	RENAULT VI	7	28 783,00 €	28 783,00 €	- €	2499		
CAMION RENAULT MASTER DCI BENNE	19/12/2002	2182	PROVENCE V.I.	7	23 393,76 €	23 393,76 €	- €	130/2002		
CAMION RENAULT MASCOTT 110.35	09/06/2004	2182	PROVENCE V.I.	7	28 704,00 €	28 704,00 €	- €	58/2004		

CAMION RENAULT MASCOTT 11 35	09/06/2004	2182	PROVENCE V.I.	7	28 704,00 €	28 704,00 €	- €	57/2004
VEHICULE TYPE MULTI LEVE-CHASSIS IVECO	01/08/2007	2182	CHABAS IVECO	7	46 883,20 €	46 883,20 €	- €	73/2007
TRACTEUR MECA CABINE BT 814 YP	24/10/2011	2182	BULENTINI	7	25 652,65 €	18 320,00 €	7 332,65 €	2011000140
MASTER CONFORT CSC L	12/12/2011	2182	UGAP AGT COMTABLE	7	23 668,52 €	16 830,00 €	6 738,52 €	2011000172
VEHICULE CHASSIS CABINE IVECO	06/07/2012	2182	CHABAS AVIGNON	7	49 616,06 €	2 835,52 €	46 780,54 €	2012000028
IVECO DALY BENNE	19/08/2013	2182	CHABAS AVIGNON	7	35 438,88 €	15 186,00 €	20 252,88 €	2013000136
TONDEUSE KUBOTA	04/09/2013	2182	MOTOCULTURE DELTA TONDOLAND	7	28 900,00 €	12 384,00 €	16 516,00 €	2013000147
PEUGEOT BIPPER PACK	28/10/2016	2182	GRAND GARAGE DE PROVENCE	7	11 481,76 €	- €	11 481,76 €	
SOUS TOTAL 2182					342 723,63 €	233 621,48 €	109 102,15 €	

3 Client Léger HP T610	10/12/2012	2183	UGAP	4	850,32 €	- €	850,32 €	2012000105
SOUS TOTAL 2183					850,32 €	- €	850,32 €	

ARMOIRE METALLIQUE	03/10/1997	2184	PROVENCE GESTION BUREAUTIQUE	1	311,63 €	311,63 €	- €	111/97
CHAISES (3U)	18/05/1998	2184	MAUDJAN COLLECTIVITE CAMIF	1	380,97 €	380,97 €	- €	52/98/3
PLACARD DE RANGEMENT	17/07/2003	2184	IROKO	7	5 525,52 €	5 525,52 €	- €	52/2003
2 TABLES RECTANGULAIRES	18/12/2003	2184	UGAP	1	106,71 €	106,71 €	- €	128/2003
2 TABLES DEMI LUNE	28/04/2006	2184	ESPACES TERTIARES	1	406,64 €	406,64 €	- €	34/2006
2 TABLES RECTANGULAIRES	25/09/2006	2184	WESCO	1	333,89 €	333,89 €	- €	82/2006
ARMOIRE RIDEAU H103	14/11/2007	2184	CAMIF	1	423,62 €	423,62 €	- €	119/2007
4 BUREAU AVEC CAISSON MOBILE	17/01/2011	2184	ALPES DAUPHINE PROVENCE BUREAU	12	1 879,82 €	782,50 €	1 097,32 €	2011000006
CHAISES VISITEURS	17/02/2011	2184	PROVENCE BUREAU	1	473,61 €	473,61 €	- €	
CLASSEUR 4 TIROIRS	14/11/2013	2184	BRUNEAU JM MATERIEL	1	382,90 €	382,90 €	- €	2013000210
SOUS TOTAL 2184					10 225,31 €	9 127,99 €	1 097,32 €	

CUVE ARROSAJE 1000 L	27/08/2012	2188	SOUFLET VIGNE SAS	7	2 152,80 €	1 230,17 €	922,63 €	2012000066
SOUS TOTAL 2188					2 152,80 €	1 230,17 €	922,63 €	
TOTAL					2 193 980,35 €	431 123,33 €	1 762 857,01 €	

PV DE TRANSFERT DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES A LA CCSC AU 1ER JANVIER 2017
COMPETENCE ESPACES VERTS AUTRES QUE CEUX LIÉS A LA VOIRIE

Libellé	Date acquisition	Compte budgétaire	Fournisseur	nombre années d'amortissement	Montant en €	Cumul amortissements pratiqués au 31/12/2016	Valeur Nette Comptable	N° Inventaire	Situation Juridique	Etat du bien	Evaluation remise en état
ESPACES VERTS PLANTATIONS ARROSAGE	31/12/1998	2128		non amortissable	1 587 406,12 €		1 587 406,12 €	139/TV			
MARCHE ARBRES ET ARBUSTES	21/09/2016	2128	MELQUIOR CLAUDE EARL		20 378,82 €	- €	20 378,82 €	2016346			
SOUS TOTAL 2128					1 607 784,94 €	- €	1 607 784,94 €				

BARRIERES STANDARD	24/05/2012	21568	SUZAN	7	3 125 15 €	1 784 00 €	1 341 15 €	2012000048			
SOUS TOTAL 21568					3 125 15 €	1 784 00 €	1 341 15 €				

TRACTEUR GOLDONI 3050 DT - 1U	20/11/1996	21571	BENEDETTI-MOTOCULTURE SERVICE	7	32 273,65 €	32 273,65 €	- €	112/96			
PIU VERISATEUR SOUFFLEUR DORSAL - 1U	20/11/1996	21571	TONDOLAND	1	568,86 €	568,86 €	- €	113/96/2			
ASPIRATEUR A FEUILLES ML 400 MOTEUR - 1U	11/03/1997	21571	TONDOLAND	7	3 441,74 €	3 441,74 €	- €	30/97			
REMORQUE DEVES 1T. BASCULANTE - 1U	25/08/1997	21571	TONDOLAND	7	1 634,27 €	1 634,27 €	- €	85/97			
JEU 4 ROUES AGRARES 700X12 - 1U	03/10/1997	21571	CEVENNES MOTOCULTURE	7	1 084,74 €	1 084,74 €	- €	104/97			
SOUS TOTAL 21571					39 003,26 €	39 003,26 €	- €				

SALEUSE SUR BERCE TYPE K2000	26/01/2011	21578	ARVEL	7	18 729,36 €	13 375,00 €	5 354,36 €	2011000041			
SOUS TOTAL 21578					18 729,36 €	13 375,00 €	5 354,36 €				

TONDEUSE KUBOTA AVEC BAC	29/10/1999	2158	MONTAUD - MOTOCULTURE SORGUAISE	7	1 233,46 €	1 233,46 €	- €	105/99			
ECHAFAUDAGE FAB 202 4 PLATEAUX	01/02/2001	2158	ECHELLE 84	7	877,37 €	877,37 €	- €	12/2001			
GROUPE DE DOSAGE EMBARQUE	26/02/2001	2158	PAYSAGES DISTRIBUTION	7	2 187,95 €	2 187,95 €	- €	22/2001			
PONT TONDEUSE AUTOPORTEE SHBAURA	27/06/2002	2158	BENEDETTI-MOTOCULTURE SERVICE	7	1 946,32 €	1 946,32 €	- €	47/2002		POUR PIECES	
POMPE THERMIQUE MITSUBISHI	16/06/2004	2158	MONTAUD - MOTOCULTURE SORGUAISE	1	519,99 €	519,99 €	- €	60/2004			
PANNEAUX SK5 SUR PIED	28/09/2004	2158	LACROIX	7	1 211,08 €	1 211,08 €	- €	148/2004			
TONDEUSE FRONTALE KUBOTA BAC RAMASSAGE	10/06/2005	2158	TONDOLAND	7	25 402,80 €	25 402,80 €	- €	61/2005			
TONDEUSES - TALLE HAIE -	26/10/2005	2158	MONTAUD - MOTOCULTURE SORGUAISE	7	5 813,40 €	5 813,40 €	- €	106/2005		A REPARER	
DEBRUISAILLEUSE ARMOIRE STOCKAGE PHTO AVEC LOCAL	13/12/2005	2158	TALHAND	7	4 518,20 €	4 518,20 €	- €	135/2005			

PULVERISATEUR ELECTRIQUE	14/12/2007	2158	MONTAUD - MOTOCLTURE SORGLAISE	1	389,00 €	389,00 €	- €	131/2007		
SOUFFLEUR STIHL	16/07/2008	2158	BULLENTINI MONTAUD - MOTOCLTURE SORGLAISE	1	652,50 €	652,50 €	- €	44/2008		
TAILLE HAIES (3)	07/08/2008	2158	BULLENTINI MONTAUD - MOTOCLTURE SORGLAISE	1	1 746,03 €	1 746,03 €	- €	47/2008		
KIT BARRE GYROPHARE	13/08/2008	2158	CHABAS IVECO	1	455,76 €	455,76 €	- €	50/2008		
RAMPE GIROPHARE ET TRIFLASH 500	13/08/2008	2158	CHABAS IVECO	7	837,20 €	837,20 €	- €	51/2008		
RAMPE GIROPHARE ET TRIFLASH	13/08/2008	2158	CHABAS IVECO	7	837,20 €	837,20 €	- €	52/2008		
TRIFLASH 50	20/08/2008	2158	CHABAS IVECO	1	598,00 €	598,00 €	- €	53/2008		
DESHERBEUR THERMIQUE, EPANDEUR	14/12/2009	2158	BULLENTINI	1	518,47 €	518,47 €	- €	175/2009		
ENSEMBLE JIFLOR JARDINIERE, POTS EXTRAVES BLEU	01/07/10	2158	ATECH	1	8 462,90 €	8 462,90 €	- €	34/2010		
TONDEUSE AUTOPORTEE SHIBAURA AVEC BAC	06/07/2010	2158		7	25 474,20 €	21 835,56 €	3 638,64 €	38/2010		
SEPARATEUR DE VOIES EPANDEUR A SEI	23/07/2010	2158	LAHO FOSSATI	7	3 182,08 €	2 727,48 €	454,60 €	41/2010		
COMPRESSEUR MICHELIN AVEC MASQUE	11/08/2010	2158	FOSSATI	7	609,96 €	522,84 €	87,12 €	48/2010		
ASPIEAU POUSSIERE KARCHER	15/11/2010	2158	LEROY MERLIN	1	398,00 €	398,00 €	- €	64/2010		
TAILLE HAIE- DERROUSSAILLEUSE- MOTOBINEUSE- TRONCONEU	15/11/2010	2158	LEROY MERLIN	1	199,95 €	199,95 €	- €	65/2010		
TAILLE HAIE STIHL	03/02/2011	2158	BULLENTINI	1	476,26 €	476,28 €	- €	2011000045		
CAISSE A OUTIL CLES PINCES	03/02/2011	2158	SOMEC	7	979,46 €	695,00 €	284,46 €	2011000046		
POTS EXTRAVE BLEU	03/08/2011	2158	AVANCE TECHNOLOGIE	1	4 775,63 €	4 775,63 €	- €	2011000107		
BROYEUR A VEGETAUXELET MOTEUR HONDA	24/10/2011	2158	MOTOCLTURE SORGLAISE	7	3 097,64 €	2 210,00 €	887,64 €	2011000139		
JARDINIERES	05/12/2012	2158	AVANCE TECHNOLOGIE	1	2 221,69 €	2 221,69 €	- €	2012000076		
BALAYEUSE MECANIQUE FOURINTURE	13/11/2012	2158	SUD MAINTENANCE	7	814,88 €	464,00 €	350,88 €	2012000088		
D'OUTILLAGE A MAIN ESPACES VERTS	10/12/2012	2158	GUILLEBERT	1	453,42 €	453,42 €	- €	2012000115		
TAILLE HAIE TRONCONEUSE DERROUSSAILLEUSE	23/05/2012	2158	DELTA MOTOCLTURE TONDOLAND	7	4 114,24 €	2 348,00 €	1 766,24 €	2012000046		
PERCEUSE VISSEUSE	01/06/2012	2158	LEGALAIS BOUCHARD	1	424,65 €	424,65 €	- €	2012000050		
DERROUSSAILLEUSE STIHL	07/02/2013	2158	DELTA MOTOCLTURE TONDOLAND	7	630,00 €	270,00 €	360,00 €	2013000020		
TONDEUSE HONDA S3 CM	07/02/2013	2158	DELTA MOTOCLTURE TONDOLAND	7	1 231,65 €	525,00 €	706,65 €	2013000021		
VALISE SEDUCTION OUTILS	13/02/2013	2158	LEGALAIS BOUCHARD	1	890,61 €	381,69 €	508,92 €	2013000025		
POTS EXTRA VASE	27/05/2013	2158	AVANCE TECHNOLOGIE	1	10 189,92 €	10 189,92 €	- €	2013000079		

TONDEUSES (3) DEBRUSSAILLEUSE PERCUSSION	26/07/2013	2158	DELTA MOTOCLTURE TONDOLAND	7	5 871,77 €	2 430,00 €	3 241,77 €	2013000112		
CITERNE A EAU AVEC POMPE	03/09/2013	2158	MERIDIONALE DE VOIRIE BRO	7	13 335,40 €	5 715,00 €	7 620,40 €	2013000146		
TESTEUR COMBINE PLANTES	06/12/2013	2158	GUILLEBERT	1	192,59 €	192,59 €	- €	2013000222		
TRANSTORMABLE DEBRUSSAILLEUSE - TRONCENNEUSE - SOUFLEUR	06/12/2013	2158	ECHELLE 84	1	365,07 €	365,07 €	- €	2013000223		
SOUFLEUR DEBRUSSAILLEUSE PULVERISATEUR TRONCONNE	21/01/2014	2158	DELTA MOTOCLTURE TONDOLAND	7	1 481,84 €	422,00 €	1 059,84 €	2014010		
TONDEUSE HONDA 53 C (2)	14/03/2014	2158	DELTA MOTOCLTURE TONDOLAND	7	2 592,00 €	740,00 €	1 852,00 €	2014071		
MALETTE OUTILLAGE 21	19/03/2014	2158	BRICO DEPOT	1	198,00 €	198,00 €	- €	2014074		
POTS EXTRAVASE BLEU	06/08/2014	2158	AVANCE TECHNOLOGIE	1	1 193,40 €	1 193,40 €	- €	2014154		
TONDEUSE HONDA 53 C	24/10/2014	2158	DELTA MOTOCLTURE TONDOLAND	7	1 296,00 €	370,00 €	926,00 €	2014188		
CONSERVATEUR POUR PRODUITS BIO	29/05/2015	2158	BUT CC AVIGNON NORD	1	99,99 €	99,99 €	- €	2015090		
POT EXTRAVASE BLEU 15	03/06/2015	2158	AVANCE TECHNOLOGIE	1	6 318,00 €	6 318,00 €	- €	2015100		
TONDEUSE HYDROBAC DEBRUSSAILLEUSE	03/06/2015	2158	DELTA MOTOCLTURE TONDOLAND	7	3 535,20 €	505,00 €	3 030,20 €	2015101		
TRONCENNEUSE SOUFLEUR MOTOBIENEUSE	22/06/2015	2158	MOTOCLTURE SORGLAISE	1	1 292,40 €	1 292,40 €	- €	2015112		
MARCHE PIED ALU PLANT	11/09/2015	2158	ECHELLE 84	1	258,68 €	258,68 €	- €	2015145		
TONDEUSE HONDA	04/12/2015	2158	DELTA MOTOCLTURE TONDOLAND	7	1 380,00 €	197,00 €	1 183,00 €	2015215		
POSTE A SOUDER	18/01/2016	2158	LEROY MERLIN	1	219,00 €	- €	219,00 €	2016021		
VESTIAIRE MONOBLOC	05/02/2016	2158	LACOSTE	1	582,00 €	- €	582,00 €	2016035		
SOUFLEUR TAILLE HAIE TRONCENNEUSE	08/06/2016	2158	DELTA MOTOCLTURE TONDOLAND	1	4 574,40 €	- €	4 574,40 €	2016196		
RAMPE DE CHARGEMENT TOURET A MEULIER TM200 MONO	20/06/2016	2158	GUILLEBERT	1	411,79 €	- €	411,79 €	2016220		
	15/07/2016	2158	SOMEC	1	224,79 €	- €	224,79 €	2016290		
SOUS TOTAL 2158					169 385,58 €	132 981,43 €	36 404,15 €			

VEHICULE PEUGEOT 205 FOURG 1769 M5 8976 VK 84	22/09/1995	2182	VAUCLOSE AUTOMOBILE	7	11 598,00 €	11 598,00 €	- €	095		
CAM.RENAULT CASTOR B.110 MARREL. 6884 WE 84	24/02/1999	2182	RENAULT VI	7	28 783,00 €	28 783,00 €	- €	2499		
CAMION RENAULT MASTER DCI BENNE	19/12/2002	2182	PROVENCE V.I.	7	23 393,76 €	23 393,76 €	- €	130/2002		
CAMION RENAULT MASCOTT 110.35	09/06/2004	2182	PROVENCE V.I.	7	28 704,00 €	28 704,00 €	- €	58/2004		

CAMION RENAULT MASCOTT 11 35	09/06/2004	2182	PROVENCE V.I.	7	28 704,00 €	28 704,00 €	- €	57/2004
VEHICULE TYPE MULTI LEVE-CHASSIS IVECO	01/08/2007	2182	CHABAS IVECO	7	46 883,20 €	46 883,20 €	- €	73/2007
TRACTEUR MECA CABINE BT 814 YP	24/10/2011	2182	BULENTINI	7	25 652,65 €	18 320,00 €	7 332,65 €	2011000140
MASTER CONFORT CSC L	12/12/2011	2182	UGAP AGT COMTABLE	7	23 668,52 €	16 830,00 €	6 738,52 €	2011000172
VEHICULE CHASSIS CABINE IVECO	06/07/2012	2182	CHABAS AVIGNON	7	49 616,06 €	2 835,52 €	46 780,54 €	2012000028
IVECO DALY BENNE	19/08/2013	2182	CHABAS AVIGNON	7	35 438,88 €	15 186,00 €	20 252,88 €	2013000136
TONDEUSE KUBOTA	04/09/2013	2182	MOTOCULTURE DELTA TONDOLAND	7	28 900,00 €	12 384,00 €	16 516,00 €	2013000147
PEUGEOT BIPPER PACK	28/10/2016	2182	GRAND GARAGE DE PROVENCE	7	11 481,76 €	- €	11 481,76 €	
SOUS TOTAL 2182					342 723,63 €	233 621,48 €	109 102,15 €	

3 Client Léger HP T610	10/12/2012	2183	UGAP	4	850,32 €	- €	850,32 €	2012000105
SOUS TOTAL 2183					850,32 €	- €	850,32 €	

ARMOIRE METALLIQUE	03/10/1997	2184	PROVENCE GESTION BUREAUTIQUE	1	311,63 €	311,63 €	- €	111/97
CHAISES (3U)	18/05/1998	2184	MAUDJAN COLLECTIVITE CAMIF	1	380,97 €	380,97 €	- €	52/98/3
PLACARD DE RANGEMENT	17/07/2003	2184	IROKO	7	5 525,52 €	5 525,52 €	- €	52/2003
2 TABLES RECTANGULAIRES	18/12/2003	2184	UGAP	1	106,71 €	106,71 €	- €	128/2003
2 TABLES DEMI LUNE	28/04/2006	2184	ESPACES TERTIARES	1	406,64 €	406,64 €	- €	34/2006
2 TABLES RECTANGULAIRES	25/09/2006	2184	WESCO	1	333,89 €	333,89 €	- €	82/2006
ARMOIRE RIDEAU H103	14/11/2007	2184	CAMIF	1	423,62 €	423,62 €	- €	119/2007
4 BUREAU AVEC CAISSON MOBILE	17/01/2011	2184	ALPES DAUPHINE PROVENCE BUREAU	12	1 879,82 €	782,50 €	1 097,32 €	2011000006
CHAISES VISITEURS	17/02/2011	2184	PROVENCE BUREAU	1	473,61 €	473,61 €	- €	
CLASSEUR 4 TIROIRS	14/11/2013	2184	BRUNEAU JM MATERIEL	1	382,90 €	382,90 €	- €	2013000210
SOUS TOTAL 2184					10 225,31 €	9 127,99 €	1 097,32 €	

CUVE ARROSAJE 1000 L	27/08/2012	2188	SOUFLET VIGNE SAS	7	2 152,80 €	1 230,17 €	922,63 €	2012000066
SOUS TOTAL 2188					2 152,80 €	1 230,17 €	922,63 €	
TOTAL					2 193 980,35 €	431 123,33 €	1 762 857,01 €	

BUDGET PRINCIPAL: DECISION MODIFICATIVE N°4

Chapitre	Article	intitulés	DEPENSES		RECETTES	
			DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
		Section Fonctionnement				
		opérations réelles				
		opérations d'ordres				
042	6811	AMORTISSEMENTS		11 345,00		
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	11 345,00			
	Total fonctionnement		11 345,00	11 345,00	-	-

Chapitre	Article	intitulés	DEPENSES		RECETTES	
			DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
		Section Investissement				
		opérations réelles				
		opérations d'ordres				
040	28031	AMORTISSEMENT DES FRAIS D'ETUDES				11 345,00
041	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS		16 156,00		
041	2031	FRAIS ETUDES				16 156,00
041	204412	SUBVENTIONS EQUIPEMENT EN NATURE		150,00		
041	211109	TERRAINS NUS				150,00
021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			11 345,00	
	Total investissement		-	16 306,00	11 345,00	27 651,00



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La Commune de Sorgues, représentée par Thierry LAGNEAU, en qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2016, sise Route d'Entraigues, BP 20310 84 706 SORGUES Cedex et désignée ci-après « la Commune »,

D'une part, et

Lycée professionnel Voltaire 399 rue Bellini BP 5040 30903 NÎMES et désigné ci-après « Mr MELET, chef de travaux »,

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Repas de Noël des aînés sorguais, mercredi 7 décembre 2016.

Ceci exposé, les parties ont convenues ce qui suit :

Cette convention de partenariat est mise en place entre la Mairie de Sorgues et le Lycée professionnel Voltaire, à NIMES pour le repas de Noël Sorguais à la salle des fêtes de la ville de Sorgues, prévu le mercredi 07 décembre 2016.

Il est convenu ce qui suit :

Le lycée professionnel Voltaire désignera un groupe de 48 élèves, accompagnés de 3 enseignants pour le service du repas.

L'heure d'arrivée à la salle des Fêtes de Sorgues se fera à 10 h, son départ de Sorgues à 15h30. Repas de midi fourni par nos soins.

Ces activités étant considérées comme des travaux pratiques déplacés qui permettront aux élèves de découvrir l'organisation d'une manifestation importante, ces derniers profiteront de l'assurance du Lycée professionnel Voltaire.

Coût à la charge de la mairie de Sorgues : la somme forfaitaire de 1504 € TTC qui sera versée à l'ordre de : Monsieur l'agent comptable du Lycée professionnel Voltaire à NIMES.

Sorgues, le

Mr Thierry Lagneau
Maire de la ville de Sorgues

Mr MELET, Chef des Travaux
Lycée professionnel Voltaire à Nîmes